

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé auprès de chaque province du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription. Une déclaration d'inscription relative à ces titres a été déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et aucun titre ne peut être placé jusqu'à ce que cette déclaration d'inscription entre en vigueur.

Le présent prospectus préalable de base simplifié ne constitue pas une offre de vendre ces titres ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres dans un territoire où l'offre ou la vente est illégale.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières au Canada et déposés ou remis auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au service des relations avec les investisseurs de la société Thomson Reuters, au 3 Times Square, New York, New York 10036, États-Unis (téléphone : 1-332-219-1046), ou en version électronique aux adresses www.sedarplus.ca et www.sec.gov.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 18 juin 2024



3 000 000 000 \$ US

Thomson Reuters Corporation
Titres d'emprunt
(non garantis)

TR Finance LLC
Titres d'emprunt
(non garantis)
Garantis par Thomson Reuters Corporation,
Thomson Reuters Applications Inc.,
Thomson Reuters (Tax & Accounting) Inc.
et West Publishing Corporation

Thomson Reuters Corporation (« **TRC** ») et sa filiale TR Finance LLC (« **TR Finance** ») peuvent à l'occasion offrir et émettre une ou plusieurs séries de titres d'emprunt non garantis (les « **titres d'emprunt de TRC** » s'ils sont émis par TRC, les « **titres d'emprunt de TR Finance** » s'ils sont émis par TR Finance et, ensemble, les « **titres d'emprunt** »), d'un capital global maximal de 3 000 000 000 \$ US (ou l'équivalent dans d'autres devises) ou, si un escompte d'émission a été consenti à l'égard de l'émission des titres d'emprunt, d'un capital supérieur permettant d'obtenir un prix d'émission global de 3 000 000 000 \$ US (ou l'équivalent dans d'autres devises), au cours de la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié, y compris les modifications supplémentaires apportées à celui-ci. Les titres d'emprunt de TR Finance constitueront des obligations non garanties de premier rang de TR Finance et seront garantis à titre d'obligations non garanties de premier rang, solidairement (les « **obligations de garantie** »), par TRC et ses filiales, Thomson Reuters Applications Inc. (« **Thomson Reuters Applications** »), Thomson Reuters (Tax & Accounting) Inc. (« **Thomson Reuters Tax & Accounting** ») et West Publishing Corporation (« **West Publishing** », et avec Thomson Reuters Applications et Thomson Reuters Tax & Accounting, les « **filiales garantes** » et TRC et les filiales garantes sont chacune individuellement appelées une « **garante** » et collectivement appelées les « **garantes** »). **Toute mention de « titres d'emprunt de TR Finance » et de « titres d'emprunt » dans le présent prospectus comprend les obligations de garantie connexes des garantes, en ce qui concerne les titres d'emprunt de TR Finance.**

TRC et TR Finance indiqueront les modalités précises des titres d'emprunt de TRC et des titres d'emprunt de TR Finance, respectivement, à l'égard desquels le présent prospectus est distribué dans des suppléments de prospectus applicables, modalités qui peuvent comprendre, selon le cas, la désignation particulière des titres, le montant du capital global, la devise, l'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les dénominations autorisées, le prix d'offre, toute modalité de rachat à notre gré ou au gré du porteur et toute autre modalité particulière. Avant d'investir, vous devriez lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable. Les titres d'emprunt peuvent se composer de débentures, de billets ou d'autres types de titres d'emprunt et peuvent être émis en série. Le présent prospectus ne peut être utilisé pour offrir des titres d'emprunt que si un supplément de prospectus l'accompagne. L'affectation du produit net que nous prévoyons tirer de l'émission des titres d'emprunt sera indiquée dans un supplément de prospectus.

Un placement dans les titres d'emprunt comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus.

Tous les renseignements pouvant être omis du présent prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables seront inclus dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi au présent prospectus à la date du supplément de prospectus en question, mais seulement aux fins du placement des titres d'emprunt visés par le supplément de prospectus.

Le bureau de direction principal de TRC est situé à l'adresse suivante : 19 Duncan Street, Toronto (Ontario) M5H 3H1, Canada. Le siège social de TR Finance est situé au 2900 Ames Crossing, Suite 100, Eagan, Minnesota 55121, États-Unis.

Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, nous sommes autorisés à préparer le présent prospectus conformément aux obligations d'information du Canada. Les investisseurs éventuels devraient savoir que ces exigences diffèrent de celles des États-Unis. Les états financiers de TRC et de ses filiales consolidées (collectivement, « Thomson Reuters ») qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont présentés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») établies par le Conseil des normes comptables internationales. Par conséquent, nos états et renseignements financiers consolidés inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus peuvent ne pas être comparables à ceux préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis. Nos états financiers sont audités conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB). PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., le cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant de TRC, a déclaré qu'il est indépendant de TRC au sens des règles de conduite professionnelle adoptées par les Comptables professionnels agréés de l'Ontario, et qu'il s'est conformé aux règles sur l'indépendance des auditeurs de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et aux exigences du PCAOB.

Le fait d'être propriétaire de titres d'emprunt peut avoir des incidences fiscales à la fois aux États-Unis et au Canada. Le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable peuvent ne pas décrire toutes ces incidences fiscales. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité à l'égard de votre situation personnelle et lire la rubrique relative aux incidences fiscales du présent prospectus et de tout supplément de prospectus applicable.

Le fait que TRC est constituée en société sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, que certains des membres de la direction et certains des administrateurs de TRC, de TR Finance et des filiales garantes, de même que certains des experts mentionnés dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi ne sont pas des résidents des États-Unis, et qu'une partie de nos actifs et de ceux de ces membres de la direction, administrateurs et experts puissent être situés à l'extérieur des États-Unis peut avoir une incidence défavorable sur la capacité des investisseurs à exercer des recours civils aux termes des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines.

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse de valeurs ni d'aucun système automatisé de cotation à l'intention des courtiers. **Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres d'emprunt. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les titres d'emprunt souscrits aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres d'emprunt sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres d'emprunt et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus.**

On trouvera ci-après des renseignements concernant le droit de résolution d'une convention d'achat de titres d'emprunt conféré au souscripteur ou à l'acquéreur. Se reporter à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT AMÉRICAIN NE S'EST PRONONCÉE SUR LA QUALITÉ DES TITRES D'EMPRUNT OFFERTS AUX PRÉSENTES OU SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT PROSPECTUS; QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PRÉSENT PROSPECTUS	1
OÙ TROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS	1
SIGNIFICATION ET CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES OBLIGATIONS CIVILES	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	3
AVIS CONCERNANT LES FACTEURS QUI PEUVENT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES RÉSULTATS FUTURS	4
ENTREPRISE	6
FACTEURS DE RISQUE.....	7
INFORMATION FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE	10
EMPLOI DU PRODUIT	10
CAPITAL-ACTIONS	10
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT ET DES GARANTIES DES TITRES D'EMPRUNT DE TR FINANCE	10
MODE DE PLACEMENT	20
CERTAINES INCIDENCES FISCALES	21
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	22
EXPERTS.....	22
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION.....	22
FRAIS.....	22
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	22
ATTESTATION DES ÉMETTEURS	A-1
ATTESTATION DES FILIALES GARANTES.....	A-2

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PRÉSENT PROSPECTUS

Dans le présent prospectus, le terme « TRC » renvoie à Thomson Reuters Corporation et le terme « TR Finance » renvoie à TR Finance LLC. Les mots « nous », « notre », « nos », « notre société » et « Thomson Reuters » renvoient, collectivement, à TRC et à ses filiales regroupées (y compris, pour plus de certitude, TR Finance et les filiales garantes), à moins d'indication contraire dans le contexte. À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, toutes les mentions de « \$ », de « \$ US » ou de « dollars » renvoient au dollar américain et toutes les mentions de « \$ CA » renvoient au dollar canadien.

Le présent prospectus fait partie de la déclaration d'inscription conjointe sur formulaires F-10 et F-3 relative aux titres d'emprunt que nous avons déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »). Selon le processus d'inscription « préalable », nous pouvons, à l'occasion, vendre toute combinaison de titres d'emprunt dans le cadre d'un ou de plusieurs placements d'un capital global maximal de 3 000 000 000 \$ US. Le présent prospectus présente une description générale des titres d'emprunt que nous pouvons offrir. Chaque fois que nous vendons des titres d'emprunt aux termes de la déclaration d'inscription, nous fournissons un supplément de prospectus qui contient des renseignements précis concernant les modalités, y compris l'émetteur, du placement de titres d'emprunt en question. Le supplément de prospectus peut également étoffer, mettre à jour ou modifier des renseignements contenus dans le présent prospectus. Avant d'investir, vous devriez lire à la fois le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable de même que les renseignements supplémentaires dont il est question à la rubrique « Où trouver de plus amples renseignements ». Le présent prospectus ne renferme pas tous les renseignements inclus dans la déclaration d'inscription, certaines parties ayant été omises conformément aux règles et aux règlements de la SEC. Vous devriez consulter la déclaration d'inscription et ses annexes pour obtenir de plus amples renseignements concernant notre société et les titres d'emprunt.

Nous présentons nos états financiers conformément aux IFRS, telles qu'elles sont établies par le Conseil des normes comptables internationales. Par conséquent, nos états et renseignements financiers consolidés inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable peuvent ne pas être comparables aux états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis. Nos états financiers sont audités conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board.

OÙ TROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Le présent prospectus intègre par renvoi des renseignements extraits de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et déposés auprès de la SEC aux États-Unis ou fournis à cette dernière. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes en faisant une demande écrite ou verbale à la société Thomson Reuters à l'attention du service des relations avec les investisseurs, au 3 Times Square, New York, New York 10036, États-Unis (téléphone : 1-332-219-1046) et ils sont aussi disponibles électroniquement sur le site Web de Thomson Reuters au www.thomsonreuters.com. L'information sur notre site Web n'est pas intégrée par renvoi dans le présent prospectus et ne doit pas être considérée comme faisant partie du présent prospectus et tout renvoi à notre site Web dans le présent prospectus est une référence textuelle inactive seulement.

Vous pouvez également consulter nos documents d'information et tout rapport, toute déclaration ou tout autre renseignement que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada au moyen d'Internet sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien, connu sous l'acronyme SEDAR+, au www.sedarplus.ca. SEDAR+ est l'équivalent canadien du Electronic Document Gathering and Retrieval System de la SEC, connu sous l'acronyme EDGAR. On peut consulter ce dernier au www.sec.gov. En plus des obligations d'information continue qui nous incombent en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada, nous sommes assujettis aux exigences d'information de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), et conformément à cette loi, nous déposons des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC ou nous les lui fournissons. Les documents que nous déposons peuvent également être obtenus par voie électronique, ainsi qu'auprès de services commerciaux de recherche de documents, tels que Westlaw.

Selon le régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, nous sommes autorisés à intégrer par renvoi au présent prospectus certains renseignements contenus dans des documents que nous déposons auprès de la SEC et des autorités en valeurs mobilières du Canada, ou que nous leur fournissons, ce qui signifie que nous pouvons vous divulguer d'importants renseignements en faisant des renvois à ces documents. Les renseignements intégrés par renvoi constituent une partie importante du présent prospectus. Les renseignements intégrés par renvoi doivent être déposés à titre d'annexes à la déclaration d'inscription conjointe sur formulaires F-10 et F-3 que nous avons déposée auprès de la SEC à l'égard des titres d'emprunt.

SIGNIFICATION ET CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES OBLIGATIONS CIVILES

TRC est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), ou la LSAO, et régie par cette loi. L'actionnaire contrôlant de Thomson Reuters et certains des administrateurs et des membres de la direction de TRC, de même que certains des experts mentionnés dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi au présent prospectus, ne sont pas des résidents des États-Unis, et la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs ainsi qu'une partie importante de nos actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis. Il pourrait être difficile pour les porteurs de titres d'emprunt de signifier aux États-Unis un acte de procédure à l'actionnaire contrôlant, aux administrateurs et aux membres de la direction de TRC ainsi qu'aux experts mentionnés dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi au présent prospectus, ou de faire exécuter contre eux des jugements rendus par des tribunaux américains civils et fondés sur la responsabilité civile aux termes des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières puisque ceux-ci ne sont pas des résidents des États-Unis. Bien que nous soyons d'avis qu'un jugement pécuniaire rendu par un tribunal des États-Unis fondé uniquement sur la responsabilité civile aux termes des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières serait vraisemblablement exécutoire au Canada si le tribunal des États-Unis devant lequel le jugement a été obtenu avait compétence sur la question et que cette compétence était reconnue par un tribunal canadien, nous ne pouvons vous garantir que ce sera le cas. Il est moins certain qu'une poursuite pourrait être intentée au Canada en première instance sur le fondement de la responsabilité aux termes de telles lois.

TRC Finance est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'État du Delaware. Thomson Reuters Applications est une société par actions constituée en vertu des lois de l'État du Delaware. Thomson Reuters (Tax & Accounting) est une société par actions constituée en vertu des lois de l'État du Texas et West Publishing est une société par actions constituée en vertu des lois du Minnesota.

TR Finance, les filiales garantes, certains administrateurs de TRC, de TR Finance et des filiales garantes, et certaines des personnes physiques qui ont signé une attestation du présent prospectus résident à l'extérieur du Canada. Ces personnes et sociétés ont désigné notre filiale canadienne, Thomson Reuters Canada Limitée, comme mandataire aux fins de signification au Canada.

Nom de la personne	Nom et adresse du mandataire
Thomson Reuters Applications Inc.	Thomson Reuters Canada Limitée
Thomson Reuters (Tax & Accounting) Inc.	19 Duncan Street
TR Finance LLC	Toronto (Ontario) M5H 3H1, Canada
West Publishing Corporation	
Kirk E. Arnold	
LaVerne Council	
Michael E. Daniels	
Kirk Koenigsbauer	
Deanna Oppenheimer	
Simon Paris	
Kim M. Rivera	
Barry Salzberg	
Erin C. Brown	
Sean Cannizzaro	
Ragunath Ramanathan	
Karen Hirsh	
Linda J. Walker	
Brian Wilson	
Ryan Kessler	
Elizabeth Beastrom	

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter contre ces personnes un jugement rendu au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et qui ont été déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus :

- les états financiers consolidés audités de TRC pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que le rapport de l'auditeur y afférent;
- le rapport de gestion de TRC pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- le rapport annuel de TRC pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (qui constitue également une notice annuelle);
- la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de TRC datée du 22 avril 2024 relative à son assemblée annuelle des actionnaires qui s'est tenue le 5 juin 2024;
- les états financiers intermédiaires consolidés non audités de TRC pour le trimestre clos le 31 mars 2024;
- le rapport de gestion de TRC pour le trimestre clos le 31 mars 2024.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé ou fourni par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration modifiée ou remplacée n'est pas tenue de déclarer qu'elle modifie ou remplace une déclaration précédente, ou qu'elle comprend de l'information mentionnée dans le document que cette dernière modifie ou remplace. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Les documents de même nature que les documents susmentionnés, toutes les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles, s'il y a lieu), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les « modèles » de « documents de commercialisation » (au sens donné à chacun de ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) que TRC dépose auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement des titres d'emprunt sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus. Tout document ou renseignement intégré par renvoi au présent prospectus et inclus dans un rapport qui est déposé auprès de la SEC sur formulaire 40-F ou 6-K ou qui est fourni à celle-ci sur un tel formulaire (ou tout autre formulaire qui le remplace) est également réputé intégré par renvoi à titre d'annexe à la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie, si et dans la mesure où cela est expressément indiqué dans un tel rapport.

Lorsque TRC dépose une nouvelle notice annuelle ou un nouveau rapport annuel et les états financiers consolidés comparatifs audités connexes auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au cours de la période de validité du présent prospectus et que ces documents sont, au besoin, acceptés par celles-ci, la notice annuelle antérieure ou le rapport annuel antérieur, les états financiers consolidés audités antérieurs et tous les états financiers consolidés non audités, les déclarations de changement important, les circulaires de sollicitation de procurations et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés avant le début de l'exercice au cours duquel la nouvelle notice annuelle ou le nouveau rapport annuel est déposé, seront réputés ne plus être intégrés par renvoi au présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres d'emprunt aux termes du présent prospectus.

TR Finance a remis à l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un engagement à déposer l'information périodique et occasionnelle des garantes qui est similaire à celle prévue à l'article 12.1 de l'*Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié*, tant que les titres d'emprunt de TR Finance placés aux termes du présent prospectus seront émis et en circulation. Tant que les exigences applicables de l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** ») sont respectées, TR Finance a l'intention de se prévaloir de la dispense prévue par le paragraphe 2.1) de l'article 13.4 du *Règlement 51-102* et elle respectera son obligation de déposer son information périodique et occasionnelle énoncée dans l'engagement en déposant l'avis dont le dépôt est permis en vertu de l'alinéa A) de la disposition ii) du sous-paragraphe d) du paragraphe 2) de l'article 13.4 du *Règlement 51-102* indiquant qu'elle se fonde sur les documents d'information continue déposés par TRC que l'on peut se procurer en format électronique au www.sedarplus.ca sous le profil de TRC.

Un supplément de prospectus renfermant les modalités précises des titres d'emprunt sera remis aux souscripteurs de ces titres d'emprunt, accompagné du présent prospectus, et sera, pour l'application des lois sur les valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement des titres d'emprunt auquel le supplément de prospectus en question se rapporte.

Vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements contenus dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable ou qui y sont intégrés par renvoi et aux autres renseignements compris dans la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie. Nul n'est autorisé à vous fournir des renseignements différents ou supplémentaires. Nous ne présentons pas une offre de titres d'emprunt dans un territoire où cette offre est illégale. Vous ne devriez pas tenir pour acquis que les renseignements contenus dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable ou ceux qui y sont intégrés par renvoi sont exacts à une date autre que celle indiquée sur la première page du supplément de prospectus applicable.

AVIS CONCERNANT LES FACTEURS QUI PEUVENT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES RÉSULTATS FUTURS

Le présent prospectus contient de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines applicables, y compris la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Lorsqu'ils sont employés dans le présent prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, les verbes « prévoir », « croire », « cibler », « estimer », « avoir l'intention », « prédire » et « projeter » de même que les formes futures de ces verbes et les verbes « pouvoir » et « devoir » utilisés au conditionnel et les autres expressions similaires signalent des énoncés prospectifs. Bien que Thomson Reuters soit d'avis que ses énoncés prospectifs sont raisonnablement fondés, ceux-ci ne garantissent pas un rendement ou un résultat futurs et rien ne garantit que les événements décrits dans les énoncés prospectifs se réaliseront. Les énoncés prospectifs sont assujettis à un certain nombre de risques, d'incertitudes et d'hypothèses qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles. Bon nombre de ces risques, incertitudes et hypothèses échappent au contrôle de Thomson Reuters et leurs effets peuvent être difficiles à prévoir. Au nombre de ces risques, on compte :

- l'incertitude, des replis et des changements des marchés que dessert la société;
- l'échec des initiatives axées sur l'intelligence artificielle (l'« IA ») visant à améliorer les produits ou à répondre aux attentes des clients;
- les mesures prises par les concurrents;
- l'incapacité à évoluer au rythme des progrès technologiques afin d'offrir de nouveaux produits et services ainsi que de nouvelles applications et fonctionnalités répondant aux besoins des clients, à attirer de nouveaux clients et à fidéliser les clients existants, ou à pénétrer de nouveaux marchés géographiques et à trouver des secteurs offrant une croissance accrue;
- l'incapacité à tirer tous les avantages prévus des acquisitions, des cessions ou d'autres placements stratégiques actuels ou futurs, y compris les coentreprises et les participations;
- l'incapacité à protéger les marques ou la réputation de Thomson Reuters;
- l'accès frauduleux ou non autorisé à des données ou toute autre atteinte à la cybersécurité ou aux renseignements personnels;
- les enjeux sociaux et éthiques découlant de l'utilisation de l'IA et d'autres progrès technologiques dans nos produits pourraient entacher notre réputation ou nous désavantager face à la concurrence, ou donner lieu à une responsabilité juridique;
- les défaillances ou interruptions de service des centres de données, des systèmes de réseau, des télécommunications ou d'Internet;
- l'incapacité à s'adapter aux changements organisationnels et à mettre en œuvre les initiatives stratégiques de manière efficace;
- l'incapacité à recruter, à motiver et à maintenir en poste des dirigeants et des employés clés de haut calibre, talentueux et diversifiés;
- l'incapacité à relever les défis que comporte l'exercice d'activités à l'échelle mondiale;
- la dépendance envers des tiers pour obtenir des données, de l'information et d'autres services;
- les modifications apportées aux lois et aux règlements portant sur la confidentialité, la sécurité et la protection des données, l'utilisation de l'IA et d'autres domaines;
- la protection inadéquate des droits de propriété intellectuelle;
- les questions fiscales, y compris les modifications apportées aux lois, aux règlements et aux conventions liés à la fiscalité;
- la menace de poursuites et de réclamations;
- le risque de réclamations ou d'enquêtes antitrust ou liées à la concurrence;
- l'incapacité à maintenir un taux de renouvellement élevé pour les services à base d'abonnement récurrent;
- les fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt;
- la révision à la baisse des notes et les conditions défavorables des marchés du crédit;
- l'incidence de facteurs hors du contrôle de Thomson Reuters sur les obligations de financement à l'égard des arrangements liés aux prestations de retraite et applicables après la retraite;
- les dépréciations du goodwill et d'autres immobilisations incorporelles identifiables;
- les mesures qui seraient prises ou qui pourraient être prises par l'actionnaire majoritaire de la société, The Woodbridge Company Limited;
- la possibilité que Thomson Reuters Founders Share Company ait une incidence sur la gouvernance et la gestion de la société.

Ces facteurs et d'autres facteurs de risque décrits aux présentes, notamment à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et dans certains documents intégrés par renvoi au présent prospectus représentent des risques que les membres de notre direction estiment importants. Rien ne garantit que ces énoncés prospectifs deviendront réalité. Nous vous prions de ne pas vous fier indûment aux énoncés prospectifs, qui traduisent nos attentes en date du présent prospectus uniquement. Sauf lorsque la loi applicable peut l'exiger, nous déclinons toute intention ou responsabilité de mettre à jour ou de réviser ces énoncés prospectifs. D'autres facteurs sont décrits dans les documents que nous avons déposés à l'occasion auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et que nous avons déposés auprès de la SEC, notamment, la notice annuelle de TRC pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui figure dans notre rapport annuel sur formulaire 40-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que dans les autres documents intégrés par renvoi aux présentes.

ENTREPRISE

Thomson Reuters

Thomson Reuters oriente la voie de l'avenir en réunissant le contenu et la technologie de confiance dont les gens et les organisations ont besoin pour prendre les bonnes décisions. Nous servons des professionnels dans les domaines du droit, de la fiscalité, de la comptabilité, de la conformité, du gouvernement et des médias. Nos produits regroupent des logiciels et des connaissances hautement spécialisés pour fournir aux professionnels les données, les renseignements et les solutions leur permettant de prendre des décisions éclairées et pour aider les institutions dans leur quête de justice, de vérité et de transparence. Reuters, qui fait partie de Thomson Reuters, est un chef de file mondial du journalisme et de l'information de confiance.

Nos activités sont organisées en cinq secteurs isolables décrits ci-dessous, qui témoignent de notre façon de gérer nos entreprises.



Professionnels du droit

Répond aux besoins des cabinets juridiques et des pouvoirs publics en matière de recherche d'information et de gestion de flux de travail, en mettant à leur disposition des outils de recherche juridique intuitive propulsés par les technologies émergentes, y compris l'IA générative, ainsi que des solutions de gestion de flux de travail intégrées qui allient contenu, outils et analyse de données.



Grandes sociétés

Répond aux besoins de la clientèle d'affaires, qu'il s'agisse de petites entreprises ou d'organisations multinationales, y compris les sept cabinets comptables mondiaux les plus importants, en lui proposant notre gamme complète de technologies axées sur le contenu, y compris l'IA générative, mettant à sa disposition des solutions de gestion de flux de travail intégrées conçues pour aider nos clients à se transformer numériquement et à atteindre leurs objectifs commerciaux.



Fiscalité et comptabilité

Répond aux besoins des fiscalistes, des comptables et des auditeurs qui travaillent au sein de cabinets comptables (autres que les sept grands cabinets qui sont pris en charge par notre secteur Grandes sociétés), en mettant à leur disposition des outils de recherche et des solutions de gestion de flux de travail qui permettent une recherche d'information intuitive et une gestion de flux de travail automatisée dans le domaine de la fiscalité.



Reuters News

Diffuse des nouvelles financières, économiques et mondiales à l'intention d'organisations médiatiques partout dans le monde, de professionnels et de consommateurs de nouvelles à l'aide de l'agence de presse Reuters News, de Reuters.com, de Reuters Events, de produits offerts par Thomson Reuters et à l'intention des professionnels des marchés des capitaux exclusivement par l'entremise des produits de London Stock Exchange Group plc.



Publications mondiales

Fournit l'information juridique et fiscale, surtout en format d'impression, à des clients partout dans le monde.

Nos activités disposent de l'appui d'un siège social qui assure une gestion centralisée de nos activités commerciales et technologiques, y compris des activités liées à la vente, à l'expérience client en ligne, et à l'élaboration de produits et de contenu, ainsi que de nos installations mondiales. Nous assumons de surcroît la gestion centralisée des différentes fonctions de l'entreprise, notamment les finances, le contentieux et les ressources humaines.

TRC est constituée en vertu de la LSAO. Son bureau principal et siège social est situé au 19 Duncan Street, Toronto (Ontario) M5H 3H1, Canada.

TR Finance

TR Finance est une filiale en propriété exclusive indirecte de TRC constituée en vertu des lois de l'État du Delaware aux seules fins d'émettre des titres d'emprunt de TR Finance. Sauf en ce qui concerne les titres d'emprunt de TR Finance devant être émis aux termes des présentes, TR Finance ne possède aucun actif ou passif d'importance, aucune filiale ni aucune activité commerciale qui lui est propre. Le siège social de TR Finance est situé au 2900 Ames Crossing, Suite 100, Eagan, Minnesota 55121, États-Unis.

Filiales garantes

Thomson Reuters Applications est une filiale en propriété exclusive indirecte de TRC constituée en vertu des lois de l'État du Delaware. Thomson Reuters Applications exerce une partie des activités de la société liées aux secteurs Professionnels du droit, Fiscalité et

comptabilité et Grandes sociétés. Le siège social de Thomson Reuters Applications est situé au 2900 Ames Crossing, Suite 100, Eagan, Minnesota 55121, États-Unis.

Thomson Reuters Tax & Accounting est une filiale en propriété exclusive indirecte de TRC constituée en vertu des lois de l'État du Texas. Thomson Reuters Tax & Accounting exerce une partie des activités de la société liées aux secteurs Fiscalité et comptabilité et Grandes sociétés. Le siège social de Thomson Reuters Tax & Accounting est situé au 2395 Midway Road, Carrollton, Texas 75006, États-Unis.

West Publishing est une filiale en propriété exclusive indirecte de TRC constituée en vertu des lois de l'État du Minnesota. West Publishing exerce une partie des activités de la société liées aux secteurs Professionnels du droit, Grandes sociétés et Publications mondiales. Le siège social de West Publishing est situé au 2900 Ames Crossing, Suite 100, Eagan, Minnesota 55121, États-Unis.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres d'emprunt comporte certains risques. Avant de faire l'acquisition de titres d'emprunt, vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque décrits ci-après, ainsi que ceux indiqués à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de TRC, qui figure dans le rapport annuel de TRC sur formulaire 40-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (et nos notices annuelles des années ultérieures), de même que d'autres renseignements qui sont contenus dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi (y compris des documents intégrés par renvoi déposés ultérieurement) et, s'il y a lieu, les renseignements décrits dans le supplément de prospectus applicable. Si un des événements ou des faits abordés dans ces risques survient réellement, nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation ou la valeur de nos titres d'emprunt pourraient être défavorablement touchés.

Risques relatifs aux titres d'emprunt

Des fluctuations des taux de change pourraient nous exposer à des risques de change.

Les titres d'emprunt libellés ou payables en devises peuvent comporter des risques importants et l'étendue et la nature de tels risques changent continuellement. Ces risques comprennent la possibilité de faire face à d'importantes fluctuations sur le marché des devises, l'imposition de mesures de contrôle des changes et l'apport de modifications à de telles mesures, et l'illiquidité éventuelle du marché secondaire. Ces risques varieront en fonction de la devise ou des devises en jeu. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques relativement aux risques découlant d'un placement dans des titres d'emprunt libellés en devises autres que la monnaie locale. Les titres d'emprunt ne constituent pas un placement approprié pour les épargnants qui n'ont aucune expérience dans les opérations conclues en devises.

Une hausse des taux d'intérêt sur les marchés pourrait entraîner une baisse de la valeur relative des titres d'emprunt.

En général, quand les taux d'intérêt sur le marché montent, la valeur des billets portant intérêt à taux fixe baisse parce que la prime, le cas échéant, par rapport aux taux d'intérêt sur le marché diminue. Par conséquent, si un porteur détient des titres d'emprunt et que les taux d'intérêt sur le marché montent, le cours de ces titres d'emprunt pourrait baisser. Nous ne pouvons pas prédire les niveaux futurs des taux d'intérêt.

Les notes accordées aux titres d'emprunt pourraient changer.

Nous ne pouvons vous garantir qu'une note accordée aux titres d'emprunt émis aux termes des présentes demeurera en vigueur pendant une période donnée ou qu'une note ne sera pas diminuée ou retirée entièrement par l'agence de notation pertinente. Une diminution ou un retrait d'une telle note pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des titres d'emprunt.

Il se pourrait qu'aucun marché ne se crée pour la négociation des titres d'emprunt.

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les titres d'emprunt peuvent être vendus et vous pourriez ne pas être capable de revendre les titres d'emprunt émis aux présentes. Nous ne pouvons vous garantir qu'il se créera un marché secondaire pour la négociation des titres d'emprunt ou, si un tel marché est créé, qu'il continuera d'exister.

Les titres d'emprunt prendront rang après les créances des créanciers de nos filiales.

Nous exerçons nos activités par l'intermédiaire d'un certain nombre de filiales et dans la mesure où l'une de ces filiales, à l'exception des filiales garantes dans le cas des titres d'emprunt de TR Finance, a contracté ou contracte une dette envers un tiers, les réclamations des porteurs de titres d'emprunt prendront rang après les réclamations des titulaires de la dette contractée envers le tiers en question, y compris en cas de liquidation ou de réalisation des actifs de la filiale visée.

À l'exception de TR Finance et des filiales garantes, aucune des filiales de TRC n'a garanti les titres d'emprunt de TR Finance (y compris toute filiale des filiales garantes) ni n'a pris d'autres obligations à cet égard. Par conséquent, le droit de chaque garante au reliquat des biens de l'une de ses filiales advenant sa faillite, sa liquidation ou sa restructuration et le droit des porteurs de titres d'emprunt de TR Finance de participer au partage de ces biens prennent effectivement rang après les créances des créanciers d'une telle filiale, y compris les fournisseurs.

Les titres d'emprunt de TRC et les titres d'emprunt de TR Finance ne sont pas garantis et auraient un rang égal en droit de paiement à la dette non garantie existante et future de TRC ou de TR Finance, respectivement, et seraient effectivement subordonnés à toute dette garantie future et, dans le cas des titres d'emprunt de TR Finance, à toute dette garantie existante et future des garantes, dans chaque cas à hauteur de la valeur des actifs garantissant cette dette.

Les titres d'emprunt de TRC et les titres d'emprunt de TR Finance ne sont pas garantis et auraient un rang égal en droit de paiement à la dette non garantie existante et future de TRC ou de TR Finance, respectivement. En outre, les titres d'emprunt de TRC et les titres d'emprunt de TR Finance seraient effectivement subordonnés en droit de paiement à toute dette garantie future de TRC ou de TR Finance, respectivement, à hauteur de la valeur des actifs garantissant cette dette. TRC et TR Finance ne seront pas limités dans leur capacité à faire des investissements ou à contracter des dettes.

Dans le cas des titres d'emprunt de TR Finance, les obligations de garantie ne sont pas garanties et sont effectivement subordonnées en droit de paiement à toutes les dettes garanties existantes et futures des garantes, à hauteur de la valeur des actifs garantissant ces dettes. L'acte de fiducie de TR Finance (au sens donné à ce terme ci-dessous) ne limite pas la capacité d'une garante à contracter des dettes supplémentaires, y compris des dettes garanties en général, qui auraient un droit prioritaire sur les actifs garantissant cette dette.

En cas d'insolvabilité, de faillite, de liquidation, de restructuration ou de dissolution de TRC, de TR Finance ou de toute filiale garante, leurs actifs respectifs qui servent de garantie pour toute dette garantie serviraient à satisfaire leurs obligations respectives envers les créanciers garantis avant qu'un paiement ne soit effectué à l'égard des titres d'emprunt de TRC ou des titres d'emprunt de TR Finance, selon le cas.

Nous avons pris uniquement des engagements restreints dans le cadre des actes de fiducie (au sens donné à ce terme ci-après) régissant les titres d'emprunt; ces engagements restreints peuvent ne pas protéger votre placement.

Les actes de fiducie régissant les titres d'emprunt :

- n'exigent pas de notre part le maintien de ratios financiers ou de niveaux précis de la valeur nette, des revenus, des flux de trésorerie ou de la liquidité et, par conséquent, ne protègent pas les porteurs de titres d'emprunt si nous devons faire face à des changements défavorables importants dans notre situation financière ou dans nos résultats d'exploitation;
- ne restreignent pas notre capacité de contracter des dettes de rang égal aux titres d'emprunt quant au droit de paiement;
- ne restreignent pas notre capacité de transférer nos actifs au sein de Thomson Reuters;
- ne restreignent pas notre capacité de racheter de nos actions;
- ne restreignent pas notre capacité d'effectuer des placements, de verser des dividendes ou d'effectuer d'autres paiements à l'égard de nos actions ou d'autres titres subordonnés aux titres d'emprunt;
- n'offrent pas nécessairement aux porteurs de titres d'emprunt une protection si nous participons à une opération qui augmente notre effet de levier financier de façon importante.

Les actes de fiducie régissant les titres d'emprunt comportent uniquement des protections restreintes dans les cas où certains types d'opérations auxquelles nous participons, notamment les acquisitions, les refinancements, les aliénations, les refontes du capital, les restructurations ou d'autres types de réorganisations ou les opérations stratégiques importantes, auraient une incidence significative sur la structure de notre capital et la valeur des titres d'emprunt. Si de telles opérations devaient avoir lieu, la valeur de vos titres d'emprunt pourrait diminuer.

TR Finance dépend de la situation financière et de la solvabilité de Thomson Reuters.

Sauf en ce qui concerne les titres d'emprunt de TR Finance, TR Finance n'aura pas d'actifs, de biens ou d'obligations, et sa capacité à payer les intérêts et toute prime sur les titres d'emprunt de TR Finance et d'autres dépenses d'exploitation et à remplir ses obligations dépend du soutien au crédit des garantes. En conséquence, les porteurs de titres d'emprunt de TR Finance seront assujettis aux risques liés à la situation financière et à la solvabilité de Thomson Reuters dans son ensemble, tels qu'ils sont décrits ailleurs dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Les filiales garantes des titres d'emprunt de TR Finance peuvent être libérées de leurs obligations de garantie dans certaines circonstances.

Tel qu'il est expliqué à la rubrique « Description des titres d'emprunt et des garanties des titres d'emprunt de TR Finance », les filiales garantes peuvent être libérées de leurs obligations de garantie sans le consentement des porteurs de titres d'emprunt de TR Finance dans certaines circonstances, y compris une libération de garantie par une filiale garante si celle-ci n'est plus une filiale directe ou indirecte en propriété exclusive de TRC.

Les garantes des titres d'emprunt de TR Finance peuvent être limitées en vertu des lois américaines sur la faillite dans leur capacité de respecter leurs obligations de garantie respectives.

Les lois fédérales et étatiques pourraient permettre aux tribunaux, dans certaines circonstances précises, d'annuler les garanties, de subordonner les créances relatives aux titres d'emprunt de TR Finance et d'exiger des porteurs de titres d'emprunt de TR Finance qu'ils remboursent les paiements qu'ils ont reçus des garantes.

En vertu des lois américaines sur la faillite et des dispositions comparables des lois étatiques sur les transferts frauduleux, un tribunal pourrait annuler une garantie ou des créances liées aux billets ou subordonner une garantie à toutes les autres dettes de TR Finance ou à toutes les autres dettes d'une garante si, entre autres, TR Finance ou une garante, au moment où TR Finance ou la garante a contracté la dette attestée par sa garantie :

- cherchait à entraver, à retarder ou à frauder tout créancier actuel ou futur; ou
- a reçu une valeur inférieure à une valeur raisonnablement équivalente ou à une juste contrepartie lorsqu'elle a contracté cette dette; et
- la garante était insolvable ou a été rendue insolvable en raison du fait qu'elle a contracté cette dette;
- la garante était engagée dans une entreprise ou une transaction pour laquelle le reste des actifs de la garante constituait un capital déraisonnablement faible; ou
- la garante avait l'intention de contracter, ou croyait qu'elle contractait, des dettes au-delà de sa capacité à les payer à leur échéance.

En outre, un tribunal pourrait annuler tout paiement effectué par une garante en vertu des titres d'emprunt de TR Finance ou d'une garantie et exiger que le paiement soit retourné à cette garante ou à un fonds au profit des créanciers de la garante. Les mesures d'insolvabilité aux fins des lois sur les transferts frauduleux varieront en fonction de la loi applicable dans toute procédure visant à déterminer si un transfert frauduleux a eu lieu. En général, cependant, une garante sera considérée comme insolvable si :

- la somme de ses dettes, y compris les passifs éventuels, est supérieure à la juste valeur marchande de tous ses actifs;
- la juste valeur marchande actuelle de ses actifs est inférieure au montant qui serait nécessaire pour payer son passif probable à l'égard de ses dettes existantes, y compris les passifs éventuels, à mesure qu'elles deviennent absolues et arrivent à échéance; ou
- elle ne pouvait pas payer ses dettes à leur échéance.

Il n'y a aucune garantie quant à la norme qu'un tribunal appliquerait pour prendre de telles décisions ou qu'un tribunal approuverait les conclusions de TR Finance ou de toute garante à cet égard.

Les lois canadiennes sur la faillite et l'insolvabilité peuvent limiter la capacité des fiduciaires nommés aux termes des actes de fiducie d'exercer certains recours.

TRC est constituée en vertu des lois de la province d'Ontario (Canada) et une partie de ses actifs est située au Canada. L'exercice, par les fiduciaires nommés en vertu des actes de fiducie, de leurs droits leur permettant d'exercer certains recours pourrait être retardé par les dispositions de restructuration de la législation fédérale canadienne applicable en matière de faillite, d'insolvabilité et de restructuration si les protections accordées par cette législation sont invoquées en ce qui concerne TRC. Par exemple, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) contiennent toutes deux des dispositions permettant à une personne insolvable d'obtenir contre ses créanciers une suspension des procédures et de déposer une proposition ou un projet de transaction ou d'arrangement qui sera soumis au vote des différentes catégories de ses créanciers concernés. Une proposition de restructuration, une transaction ou un arrangement, s'il est accepté par les majorités requises de chaque catégorie concernée de créanciers, et s'il est approuvé par le tribunal canadien compétent, lierait tous les créanciers de chaque catégorie concernée, y compris les créanciers qui n'ont pas voté pour accepter la proposition, la transaction ou l'arrangement. En outre, cette législation permet, dans certains cas, au débiteur insolvable de conserver la possession et l'administration de ses biens, sous réserve de la surveillance du tribunal, même s'il est en défaut en vertu du titre d'emprunt applicable, pendant la période où la suspension des procédures reste en vigueur.

INFORMATION FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE

TRC et les filiales garantes ont convenu de garantir intégralement et inconditionnellement les paiements de capital, les primes (le cas échéant), les intérêts et certains autres montants de TR Finance liés aux titres d'emprunt de TR Finance. Veuillez vous reporter au rapport annuel de TRC pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et à son rapport de gestion pour le trimestre clos le 31 mars 2024 (tous deux intégrés par renvoi dans le présent prospectus) pour un sommaire de l'information financière résumée de consolidation pour les éléments suivants :

- la Société mère – à savoir TRC, propriétaire direct ou indirect de l'ensemble des filiales de TRC
- la filiale émettrice – à savoir TR Finance
- les filiales garantes, prises collectivement
- les filiales non garantes – à savoir les autres filiales de TRC prises collectivement qui ne garantiront pas les titres d'emprunt de TR Finance
- les éliminations – à savoir les ajustements de consolidation
- Thomson Reuters, après consolidation

L'information financière résumée de consolidation intégrée par renvoi dans le présent prospectus est communiquée conformément aux exigences de l'article 13.4 du Règlement 51-102 portant sur les dispenses en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit. TRC présente cette information financière complémentaire par intégration par renvoi conformément à l'article 13 de la Règlementation S-X. Voir la rubrique « Description des titres d'emprunt et des garanties des titres d'emprunt de TR Finance » du présent prospectus pour des renseignements supplémentaires sur les garanties.

Le sommaire de l'information financière résumée de consolidation intégrée par renvoi dans le présent prospectus a été préparé selon les IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board et est non audité.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus, le produit net tiré de la vente des titres d'emprunt sera ajouté à nos fonds généraux, et pourra être affecté aux besoins généraux de l'entreprise, y compris le remboursement des dettes existantes. Nous pouvons investir des fonds que nous n'utilisons pas immédiatement dans des titres négociables à court terme. Nous pouvons, de temps à autre, offrir des titres d'emprunt et contracter des dettes supplémentaires autrement qu'au moyen d'un placement aux termes du présent prospectus et de tout supplément de prospectus applicable.

CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de TRC comprend un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale, pouvant être émises en séries. En date du 17 juin 2024, TRC avait 449 668 677 actions ordinaires et 6 000 000 d'actions privilégiées de série II en circulation. TRC a également émis une action de Thomson Reuters Founders à Thomson Reuters Founders Share Company pour qu'elle puisse exercer un droit de vote extraordinaire afin de protéger les principes de confiance de Thomson Reuters.

Le capital-actions autorisé de TR Finance comprend 1 000 actions. En date du 17 juin 2024, TR Finance avait une action en circulation, détenue indirectement par TRC.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT ET DES GARANTIES DES TITRES D'EMPRUNT DE TR FINANCE

La présente rubrique décrit certaines modalités et dispositions générales des titres d'emprunt. Nous fournirons, dans un supplément de prospectus, les modalités et les dispositions particulières applicables à une série de titres d'emprunt et une description de la façon dont les modalités et dispositions générales décrites ci-après s'appliquent à la série en question. Ainsi, pour obtenir une description des modalités d'une série particulière de titres d'emprunt, vous devrez consulter à la fois le supplément de prospectus relatif à la série en question et la description des titres d'emprunt contenue dans le présent prospectus.

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, les titres d'emprunt de TRC seront émis aux termes de l'acte de fiducie modifié et mis à jour en date du 21 décembre 2010, dans sa version pouvant être modifiée et complétée à l'occasion, qui a été conclu entre TRC, Société de fiducie Computershare du Canada et Deutsche Bank Trust Company Americas (l'« **acte de fiducie de TRC** »). À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, les titres d'emprunt de TR Finance seront émis aux termes d'un acte de fiducie devant être conclu entre TRC, TR Finance, les filiales garantes, Société de fiducie Computershare du Canada et Deutsche Bank Trust Company Americas (l'« **acte de fiducie de TR Finance** » et, avec l'acte de fiducie de TRC, les « **actes de fiducie** »). L'acte de fiducie est un contrat entre une institution financière, agissant en votre nom à titre de fiduciaire des titres d'emprunt, et nous. La Société de fiducie Computershare du Canada et Deutsche Bank Trust Company Americas sont appelées collectivement les « fiduciaires » et chaque fiduciaire agissant à ce titre à l'égard d'une série particulière de titres d'emprunt est appelé un « fiduciaire ». Les actes de fiducie sont assujettis aux dispositions des lois sur les actes de fiducie.

La description qui suit des titres d'emprunt est un sommaire seulement. Veuillez vous reporter au texte complet des dispositions afférentes aux titres d'emprunt et à chaque acte de fiducie, y compris les définitions de certains termes dans l'acte de fiducie applicable.

L'acte de fiducie concerné, et non le présent sommaire, régit les droits des porteurs de titres d'emprunt. Les termes clés utilisés dans la présente rubrique sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans l'acte de fiducie applicable. Nous avons défini certains termes à la fin de la présente rubrique.

Généralités

Chaque acte de fiducie prévoit que des titres d'emprunt d'un montant illimité peuvent être émis de temps à autre en une ou plusieurs séries et peuvent être libellés et payables en dollars américains ou dans toute autre devise. Nous pouvons offrir des titres d'emprunt qui représentent un capital global maximal de 3 000 000 000 \$ US (ou l'équivalent dans une devise autre que le dollar américain) aux termes du présent prospectus. Les modalités précises d'une série de titres d'emprunt seront établies au moment de l'émission et seront décrites dans le supplément de prospectus applicable. Ces modalités peuvent inclure, entre autres, ce qui suit :

- la désignation précise des titres d'emprunt;
- l'émetteur et les garants, le cas échéant;
- toute limite applicable au capital global des titres d'emprunt;
- la ou les dates, s'il y a lieu, auxquelles les titres d'emprunt viendront à échéance et la tranche du capital des titres d'emprunt (si la totalité du capital n'est pas visée) devenant payable dès la déclaration de perte du bénéfice du terme entraînant le devancement de l'échéance (*Maturity*);
- le ou les taux annuels (qui peuvent être fixes ou variables) auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt, s'il y a lieu, la ou les dates à partir desquelles cet intérêt courra, les dates de versement de l'intérêt (*Interest Payment Dates*) auxquelles cet intérêt sera payable et les dates de référence régulières (*Regular Record Dates*) pour tout intérêt payable sur les titres d'emprunt qui sont sous forme nominative;
- toute disposition relative au rachat obligatoire ou optionnel ou au fonds d'amortissement, y compris la ou les périodes au cours desquelles les titres d'emprunt peuvent être rachetés ou achetés à notre gré ou autrement, le ou les prix auxquels ces opérations peuvent être effectuées et les modalités de ces opérations;
- une disposition indiquant si les titres d'emprunt pourront être émis sous la forme d'un ou de plusieurs titres globaux nominatifs et, le cas échéant, l'identité du dépositaire pour ces titres;
- les coupures en lesquelles les titres d'emprunt pourront être émis s'il ne s'agit pas de coupures de 1 000 \$ US ou de tout multiple de cette somme;
- chaque bureau ou agence où le capital des titres d'emprunt de même que la prime et les intérêts y afférents seront payables et chaque bureau ou agence où les titres d'emprunt peuvent être présentés aux fins d'inscription de transfert ou d'échange;
- si les titres d'emprunt ne sont pas libellés en dollars américains, la devise ou les unités établies en fonction de devises ou relatives à celles-ci qui sont applicables aux titres d'emprunt et/ou au remboursement du capital des titres d'emprunt ainsi qu'au versement des primes et de l'intérêt sur ceux-ci, le cas échéant;
- tout indice selon lequel le montant des remboursements du capital des titres d'emprunt et des versements de primes et d'intérêt sur ceux-ci sera ou pourra être déterminé;
- toute autre modalité des titres d'emprunt, y compris des engagements et des cas de défaut (*Events of Default*) supplémentaires;
- l'identité du fiduciaire d'une série particulière de titres d'emprunt.

Chaque acte de fiducie prévoit également qu'il peut y avoir plus d'un fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie, chacun étant nommé à l'égard d'une ou de plusieurs séries différentes de titres d'emprunt. Se reporter à la rubrique « Démission du fiduciaire » ci-après pour obtenir de plus amples renseignements. Puisqu'il y a plus d'un fiduciaire aux termes de chaque acte de fiducie, les pouvoirs et obligations fiduciaires de chacun d'eux seront, tel que le décrit le présent prospectus, exercés uniquement à l'égard de la ou des séries de titres d'emprunt pour lesquelles chacun d'eux agit à titre de fiduciaire. Les titres d'emprunt (d'une ou de plusieurs séries) pour lesquels chaque fiduciaire agit seront considérés comme ayant été émis aux termes d'actes de fiducie distincts. Le terme « titres d'emprunt », tel qu'il est utilisé dans le présent prospectus, désigne une ou plusieurs séries à l'égard desquelles chaque fiduciaire respectif exerce cette fonction.

Une partie ou la totalité des titres d'emprunt peuvent être émis aux termes de chaque acte de fiducie comme des titres à escompte initial d'émission (*Original Issue Discount Securities*) (titres ne portant pas intérêt ou portant intérêt à un taux qui, au moment de l'émission, est inférieur aux taux du marché) devant être émis à des prix inférieurs à leur capital déclaré.

Les dispositions générales de chaque acte de fiducie ne renferment aucune disposition qui limite notre capacité à contracter des dettes ou qui offre une protection aux porteurs en cas d'opération largement financée par effet de levier ou d'opération similaire à laquelle participe Thomson Reuters.

En plus de la capacité d'émettre des titres d'emprunt dont les modalités diffèrent de celles d'autres titres d'emprunt émis précédemment, nous aurons la capacité, aux termes de chaque acte de fiducie, de reprendre une émission précédente d'une série de titres d'emprunt et d'émettre des titres d'emprunt supplémentaires de cette série, sans avoir à obtenir le consentement des porteurs.

Rang et autres dettes

Les titres d'emprunt constitueront des obligations non garanties et seront de rang égal à toutes nos autres obligations non garanties et non subordonnées.

Les titres d'emprunt de TR Finance seront entièrement et inconditionnellement garantis par les garantes, de façon solidaire, et ces garanties auront le même rang que les autres obligations non garanties et non subordonnées de chacune de ces garantes et seront effectivement subordonnées à toutes les obligations existantes et futures des filiales de chacune de ces garantes (autres que TR Finance et les filiales garantes).

L'acte de fiducie de TRC et l'acte de fiducie de TR Finance ne limitent pas le montant de la dette garantie que TRC, TR Finance ou les garantes peuvent contracter, selon le cas, et les titres d'emprunt de TRC et les titres d'emprunt de TR Finance seront effectivement subordonnés en droit de paiement à toute dette garantie que TRC ou TR Finance et les garantes peuvent contracter, selon le cas, et à chacune de leurs obligations garanties respectives, le cas échéant, à hauteur de la valeur du bien garantissant cette dette ou ces autres obligations.

Forme, coupure, échange et transfert

Les titres d'emprunt d'une série pourront être émis uniquement comme des titres d'emprunt nominatifs et en coupures de 1 000 \$ US et de multiples entiers de 1 000 \$ US ou en toute autre coupure que pourront prévoir les modalités des titres d'emprunt de la série en question. Chaque acte de fiducie prévoit également que les titres d'emprunt d'une série pourront être émis sous forme globale; ils seront alors désignés comme des titres globaux (*Global Securities*). Les titres d'emprunt d'une série pourront être échangés contre d'autres titres d'emprunt de la même série, de coupures autorisées, d'un capital global et d'une teneur semblables.

Les titres d'emprunt pourront être présentés aux fins d'échange de la façon décrite ci-dessus, et ils pourront être présentés aux fins d'inscription de transfert (dûment endossés ou accompagnés d'un document écrit de transfert) au bureau du fiduciaire ou au bureau d'un agent chargé des transferts désigné par nous à cette fin à l'égard d'une série de titres d'emprunt. Aucuns frais de service ne seront exigés pour un transfert ou un échange de titres d'emprunt, mais nous pourrions exiger le paiement d'une somme suffisante pour couvrir tout impôt ou autre charge gouvernementale payable à cet égard. Nous pourrions en tout temps désigner un ou plusieurs agents chargés des transferts supplémentaires ou agents remplaçants à l'égard d'une série de titres d'emprunt et pourrions de temps à autre annuler une telle désignation. Nous sommes tenus d'offrir les services d'un agent chargé des transferts à chaque lieu de paiement (*Place of Payment*) pour la série en question.

Tant que l'exigera la LSAO, notre société ou une société de fiducie enregistrée en Ontario tiendra un registre central de titres conforme aux exigences de cette loi. De plus, nous ferons en sorte de consigner dans les plus brefs délais, dans le registre central de titres tenu aux termes de la LSAO, les renseignements concernant chaque émission, échange ou transfert de titres d'emprunt.

Nous ne sommes pas tenus de faire ce qui suit :

- émettre ou échanger des titres d'emprunt d'une série au cours d'une période débutant à l'ouverture des bureaux 15 jours avant la sélection de titres d'emprunt de la série en question en vue d'un rachat et prenant fin à la fermeture des bureaux le jour de l'envoi de l'avis de rachat pertinent, ou en consigner le transfert au cours d'une telle période;
- échanger un titre d'emprunt, ou une partie de celui-ci, appelé aux fins de rachat, à l'exception de la tranche non rachetée du titre d'emprunt faisant l'objet d'un rachat partiel, ou en consigner le transfert; ou
- émettre ou échanger un titre d'emprunt qui a été remis aux fins de remboursement au gré du porteur, à l'exception de la tranche, s'il y a lieu, du titre d'emprunt en question qui ne fera pas l'objet d'un remboursement, ou en consigner le transfert.

Garanties des titres d'emprunt de TR Finance

Les garantes garantiront solidairement, entièrement et inconditionnellement, en tant que principaux débiteurs et non simplement en tant que cautions, à titre d'obligation de premier rang non garantie, le paiement intégral et ponctuel à l'échéance, que ce soit à l'échéance stipulée, par anticipation ou autrement, de toutes les obligations de TR Finance à l'égard des titres d'emprunt de TR Finance, que ce soit pour le paiement du capital, de la prime ou des intérêts des titres d'emprunt de TR Finance, des sommes supplémentaires, de l'indemnisation ou autre. Chaque garantie d'une garante sera limitée à un montant n'excédant pas le montant maximal pouvant être garanti par la garante concernée sans que la garantie, dans la mesure où elle concerne cette garante, ne puisse être annulée en vertu de la loi applicable relative aux transferts frauduleux ou aux cessions frauduleuses ou de lois similaires visant les droits des créanciers en général.

En cas de vente ou autre cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la filiale garante applicable en faveur d'une personne qui n'est pas TRC ou une filiale en propriété exclusive de TRC, ou si une filiale garante cesse d'être une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de TRC pour une raison quelconque, cette filiale garante sera libérée de sa garantie.

Cas de défaut

Chaque acte de fiducie prévoit, en ce qui concerne les séries de titres d'emprunt en circulation (*Outstanding Debt Securities*) émis aux termes de cet acte, que les événements suivants constituent des cas de défaut :

- (i) le fait d'omettre de verser de l'intérêt sur un titre d'emprunt de la série en question, lorsqu'il devient exigible et payable, et de ne pas remédier à la situation dans les 30 jours;
- (ii) le fait de ne pas rembourser le capital d'un titre d'emprunt de la série en question à son échéance ou de ne pas verser une prime à l'égard de celui-ci;
- (iii) le fait de ne pas effectuer de dépôt de fonds d'amortissement ou de paiement analogue lorsqu'un tel dépôt ou paiement est exigible suivant les modalités des titres d'emprunt de la série en question;
- (iv) le fait de ne pas respecter ou de violer nos engagements ou garanties aux termes de l'acte de fiducie (à l'exception des engagements ou garanties dont le non-respect ou la violation est expressément prévu ailleurs dans l'acte de fiducie) auquel il n'est pas remédié dans les 60 jours suivant la remise d'un avis écrit à notre intention;
- (v) la survenance de certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation;
- (vi) la survenance de tout autre cas de défaut prévu dans les dispositions relatives aux titres d'emprunt de la série en question;
- (vii) en ce qui concerne l'acte de fiducie de TR Finance, le fait que toute garantie d'une garante cesse d'être, ou qu'une garante affirme qu'elle n'est pas, pleinement en vigueur, exécutoire conformément à ses modalités, sauf dans la mesure envisagée dans l'acte de fiducie de TR Finance, y compris la libération d'une garantie conformément aux modalités de l'acte de fiducie de TR Finance.

Un cas de défaut prévu dans les dispositions relatives à une série de titres d'emprunt en particulier ne constitue pas nécessairement un cas de défaut pour une autre série de titres d'emprunt. Chaque année, nous sommes tenus de déposer auprès du fiduciaire une attestation d'un membre de la direction (*Officer's Certificate*) concernant le respect, par notre société, de toutes les conditions prévues par chaque acte de fiducie et de tous les engagements contenus dans chaque acte de fiducie. Chaque acte de fiducie prévoit que le fiduciaire peut s'abstenir d'aviser les porteurs de titres d'emprunt d'un défaut (à l'exception des défauts de remboursement relatifs aux titres d'emprunt) s'il est établi, conformément à l'acte de fiducie applicable, qu'il est dans l'intérêt des porteurs de titres d'emprunt de le faire.

Si un cas de défaut énuméré aux alinéas (i), (ii), (iii), (iv), (vi) ou (vii) du deuxième paragraphe ci-dessus survient à l'égard de titres d'emprunt d'une série donnée et qu'il n'est pas corrigé, le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 %, en capital, des titres d'emprunt en circulation de la série en question peuvent déclarer que les titres d'emprunt en circulation de la série en question sont immédiatement exigibles et remboursables. Si un cas de défaut énuméré à l'alinéa (v) du deuxième paragraphe ci-dessus survient et qu'il n'est pas corrigé, le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 %, en capital, de tous les titres d'emprunt alors en circulation en vertu de l'acte de fiducie applicable peuvent déclarer que le capital de tous les titres d'emprunt en circulation en vertu de cet acte de fiducie est immédiatement exigible et remboursable. Toutefois, dans chaque cas, les porteurs de la majorité, en capital, des titres d'emprunt en circulation de la série en question ou de tous les titres d'emprunt en circulation en vertu de l'acte de fiducie applicable, selon le cas, peuvent, dans certaines circonstances, annuler cette déclaration en nous remettant ainsi qu'au fiduciaire un avis écrit.

Sous réserve des dispositions relatives aux tâches du fiduciaire, si un cas de défaut survient à l'égard de titres d'emprunt de l'une ou l'autre des séries ou de toutes les séries et que ce défaut n'est pas corrigé, les porteurs de ces titres d'emprunt ne peuvent obliger le fiduciaire à exercer ses droits et pouvoirs aux termes de l'acte de fiducie applicable, à moins qu'ils ne lui aient offert une indemnité, une sûreté et un financement raisonnables (selon ce qui est exigé aux termes de l'acte de fiducie applicable) à l'égard des dépenses qu'il pourrait engager et des obligations qu'il pourrait contracter en se conformant à cette demande. Sous réserve de ces dispositions concernant l'indemnisation et le financement du fiduciaire, les porteurs d'au moins la majorité, en capital, des titres d'emprunt en circulation d'une série (à l'égard de tout recours, pouvoir fiduciaire ou pouvoir relatif à un cas de défaut décrit aux alinéas (i), (ii), (iii), (iv), (vi) ou (vii) ci-dessus ou découlant de celui-ci) ou les porteurs de la majorité, en capital, de tous les titres d'emprunt en circulation (à l'égard de tout autre recours, pouvoir fiduciaire ou pouvoir), selon le cas et dans chaque cas aux termes de l'acte de fiducie applicable, ont le droit de décider du moment auquel est exercé un recours dont peut se prévaloir le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie applicable ou du moment auquel est exercé tout pouvoir fiduciaire ou pouvoir conféré au fiduciaire et de décider de la façon dont le recours ou le pouvoir est exercé et du lieu où l'exercice a lieu.

Les porteurs d'au moins la majorité, en capital, des titres d'emprunt en circulation d'une série aux termes de l'acte de fiducie applicable peuvent, au nom des porteurs de tous les titres d'emprunt de la série en question, renoncer à tout défaut antérieur décrit aux alinéas (i), (ii), (iii), (iv), (vi) ou (vii) ci-dessus (ou, dans le cas d'un défaut décrit à l'alinéa (v) ci-dessus, les porteurs d'au moins la majorité, en capital, de tous les titres d'emprunt en circulation aux termes de l'acte de fiducie applicable peuvent renoncer à un tel défaut antérieur) et à ses conséquences, sauf s'il s'agit d'un défaut a) relatif au remboursement du capital d'un titre d'emprunt (ou au versement de toute prime, s'il y a lieu) ou au versement de l'intérêt sur celui-ci, ou b) relatif à un engagement ou à une disposition qui ne peut être modifié sans le

consentement du porteur de chaque titre d'emprunt en circulation de la série visée, dans chaque cas aux termes de l'acte de fiducie applicable.

Engagement de ne pas faire en ce qui concerne les titres d'emprunt de TRC

L'acte de fiducie de TRC stipule que tant que des titres d'emprunt de TRC sont en circulation (*Outstanding*) :

- TRC ne pourra créer ou tolérer l'existence, après en avoir été mis au courant, d'une hypothèque, d'un privilège, d'une priorité, d'un droit de rétention, d'un gage, d'une charge, d'une vente conditionnelle, de toute autre convention de réserve de propriété ou sûreté de ce type ou encore d'une sûreté (*Security Interest*) à l'égard d'une partie des entreprises ou des actifs, en garantie de l'une des dettes de TR Finance ou de TRC; ou
- TRC ne pourra autoriser une filiale importante à donner une garantie relativement à l'une des dettes de TRC;

sans au même moment ou aussitôt que possible par la suite accorder aux porteurs des titres d'emprunt de TRC une participation proportionnelle et de rang égal dans la même sûreté ou garantie, selon le cas, mais cette clause restrictive ne s'appliquera pas à ce qui suit ni ne l'interdira :

- (i) toute sûreté visant l'une des dettes de TRC ou toute garantie consentie par une filiale importante à l'égard de l'une des dettes de TRC dans la mesure où le montant de la sûreté ou de la garantie en question, ajouté à celui de toutes les autres dettes de TRC alors impayées et pour lesquelles une telle sûreté a été octroyée ou une telle garantie a été consentie par une filiale importante, à l'exclusion de toute sûreté ou garantie consentie conformément aux exceptions visées aux sous-alinéas (ii) à (iv), ne dépasse pas 10 % de l'avoir consolidé des actionnaires;
- (ii) toute sûreté grevant a) un actif (y compris des actions) que TRC a acquis ou que TRC détient pour garantir les dettes de TRC contractées exclusivement dans le but de financer l'acquisition, la construction, l'amélioration de l'actif en cause ou encore la recherche et le développement à l'égard de cet actif ou b) des actions d'une filiale constituée exclusivement pour acquérir un tel actif;
- (iii) la prise en charge par TRC de toute sûreté grevant un actif quelconque au moment de son acquisition, y compris la prise en charge d'une telle sûreté à la suite d'une fusion, d'un regroupement, d'un arrangement ou de toute autre forme de réorganisation d'entreprise;
- (iv) l'octroi par TRC d'une sûreté (sauf sur des actions ou des immobilisations) dans le cours normal des activités de TRC à une ou plusieurs banques ou à d'autres personnes pour garantir une des dettes de TRC autres qu'une obligation à long terme; ou
- (v) le report, le renouvellement ou le refinancement de toute sûreté autorisée en vertu des sous-alinéas (ii) à (iv), à concurrence du capital des dettes de TRC garanties par la sûreté en cause et dues aux termes de cette dernière au moment du report, du renouvellement ou du refinancement.

Engagement de ne pas faire en ce qui concerne les titres d'emprunt de TR Finance

L'acte de fiducie de TR Finance stipule que tant que des titres d'emprunt de TR Finance sont en circulation (*Outstanding*) :

- ni TR Finance ni TRC ne pourront créer ou tolérer l'existence, après en avoir été mis au courant, d'une hypothèque, d'un privilège, d'une priorité, d'un droit de rétention, d'un gage, d'une charge, d'une vente conditionnelle, de toute autre convention de réserve de propriété ou sûreté de ce type ou encore d'une sûreté (*Security Interest*) à l'égard d'une partie des entreprises ou des actifs, en garantie de l'une des dettes de TR Finance ou de TRC; ou
- TRC ne pourra autoriser une filiale importante à donner une garantie (*Guarantee*) relativement à l'une des dettes de TR Finance ou de TRC;

sans au même moment ou aussitôt que possible par la suite accorder aux porteurs des titres d'emprunt de TR Finance une participation proportionnelle et de rang égal dans la même sûreté ou garantie, selon le cas, mais cette clause restrictive ne s'appliquera pas à ce qui suit ni ne l'interdira :

- (i) toute sûreté visant l'une des dettes de TR Finance ou de TRC ou toute garantie consentie par une filiale importante (*Material Subsidiary*) à l'égard de l'une des dettes de TR Finance ou de TRC, selon le cas, dans la mesure où le montant de la sûreté ou de la garantie en question, ajouté à celui de toutes les autres dettes de TR Finance ou de TRC alors impayées et pour lesquelles une telle sûreté a été octroyée ou une telle garantie a été consentie par une filiale importante, à l'exclusion de toute sûreté ou garantie consentie conformément aux exceptions visées aux sous-alinéas (ii) à (iv), ne dépasse pas 10 % de l'avoir consolidé des actionnaires (*Consolidated Shareholders' Equity*);
- (ii) toute sûreté grevant a) un actif (y compris des actions) que TR Finance ou TRC a acquis ou que TR Finance ou TRC détient pour garantir les dettes de TR Finance ou de TRC contractées exclusivement dans le but de financer l'acquisition, la construction,

l'amélioration de l'actif en cause ou encore la recherche et le développement à l'égard de cet actif ou b) des actions d'une filiale constituée exclusivement pour acquérir un tel actif;

- (iii) la prise en charge par TR Finance ou par TRC de toute sûreté grevant un actif quelconque au moment de son acquisition, y compris la prise en charge d'une telle sûreté à la suite d'une fusion, d'un regroupement, d'un arrangement ou de toute autre forme de réorganisation d'entreprise;
- (iv) l'octroi par TR Finance ou par TRC d'une sûreté (sauf sur des actions ou des immobilisations) dans le cours normal des activités de TR Finance ou d'une garante à une ou plusieurs banques ou à d'autres personnes pour garantir une des dettes de TR Finance ou de TRC autre qu'une obligation à long terme (*Funded Obligation*); ou
- (v) le report, le renouvellement ou le refinancement de toute sûreté autorisée en vertu des sous-alinéas (ii) à (iv), à concurrence du capital des dettes de TR Finance ou de TRC garanties par la sûreté en cause et dues aux termes de cette dernière au moment du report, du renouvellement ou du refinancement.

Modification et renonciation

Le fiduciaire et nous pouvons apporter une modification à chaque acte de fiducie avec le consentement de porteurs représentant au moins la majorité, en capital, de tous les titres d'emprunt en circulation aux termes de l'acte de fiducie applicable qui sont touchés par la modification en question; toutefois, une telle modification ne peut, sans le consentement du porteur de chacun des titres d'emprunt en circulation touchés par cette modification, avoir l'un ou l'autre des effets suivants :

- la modification de l'échéance déclarée (*Stated Maturity*) d'un titre d'emprunt, de son capital (ou de la prime, s'il y a lieu) ou de tout versement d'intérêt sur celui-ci;
- la réduction du capital d'un titre d'emprunt, de son taux d'intérêt ou de toute prime payable sur celui-ci;
- sauf exception, la modification de notre obligation de verser des sommes supplémentaires (*Additional Amounts*) prévues dans l'acte de fiducie applicable;
- la réduction du montant du capital d'un titre à escompte initial d'émission qui serait exigible et payable à la déclaration de perte du bénéfice du terme du titre entraînant le devancement de son échéance;
- un effet défavorable sur un droit de remboursement au gré du porteur de ce titre d'emprunt;
- la modification de la devise (*Currency*) en laquelle le capital de ce titre d'emprunt, la prime ou l'intérêt sur celui-ci est payable, ou la modification du lieu de paiement (*Place of Payment*) de ceux-ci;
- la réduction du pourcentage, déclaré ci-dessus, de porteurs des titres d'emprunt en circulation nécessaire à la modification de l'acte de fiducie applicable ou au consentement à une renonciation aux termes de celui-ci (y compris une renonciation à certains défauts);
- en ce qui a trait à l'acte de fiducie de TR Finance, la modification des dispositions de l'acte de fiducie de TR Finance (i) régissant la garantie de TRC d'une manière qui nuit aux droits des porteurs ou (ii) régissant la garantie des filiales garantes d'une manière qui réduit les modalités et conditions relatives à toute obligation des filiales garantes en ce qui a trait au paiement exigible et ponctuel du capital, de la prime, le cas échéant, des sommes supplémentaires, le cas échéant, et des intérêts sur tout titre d'emprunt de TR Finance, étant entendu que, dans chaque cas, cette exigence n'interdit pas la possibilité d'exonérer une garante de toute obligation conformément aux modalités de l'acte de fiducie de TR Finance;
- sauf exception, la modification des exigences susmentionnées.

Les porteurs de la majorité, en capital, des titres d'emprunt en circulation aux termes de l'acte de fiducie applicable qui sont touchés ont le droit de renoncer au respect, par nous, de certains engagements.

Le fiduciaire et nous pouvons, sans avoir à obtenir le consentement de tout porteur aux termes de l'acte de fiducie concerné, modifier chaque acte de fiducie aux fins suivantes :

- attester le remplacement de TRC par une autre personne (*Person*) à titre de débiteur aux termes de l'acte de fiducie de TRC, ou le remplacement de TR Finance ou d'une garante par une autre personne à titre de débiteur aux termes de l'acte de fiducie de TR Finance sous réserve des dispositions décrites aux rubriques « Fusion ou regroupement en ce qui concerne les titres d'emprunt de TRC » et « Fusion ou regroupement en ce qui concerne les titres d'emprunt de TR Finance », respectivement;
- bonifier nos engagements au profit des porteurs de la totalité des titres d'emprunt ou d'une série de titres d'emprunt en particulier;
- ajouter des cas de défaut supplémentaires au profit des porteurs de la totalité des titres d'emprunt ou d'une série de titres d'emprunt en particulier;

- ajouter, modifier ou supprimer une disposition de l'acte de fiducie applicable; toutefois, cet ajout, cette modification ou cette suppression n'entre en vigueur que lorsqu'il n'y a aucun titre d'emprunt en circulation d'une série qui a été créée avant cet ajout, cette modification ou cette suppression aux termes de l'acte de fiducie applicable et qui bénéficie de cette disposition, ou encore, cet ajout, cette modification ou cette suppression ne doit pas s'appliquer à un titre d'emprunt en circulation aux termes de l'acte de fiducie applicable;
- garantir les titres d'emprunt aux termes des dispositions décrites aux rubriques « Engagement de ne pas faire en ce qui concerne les titres d'emprunt de TRC » ou « Engagement de ne pas faire en ce qui concerne les titres d'emprunt de TR Finance » et « Fusion ou regroupement en ce qui concerne les titres d'emprunt de TRC », ou « Fusion ou regroupement en ce qui concerne les titres d'emprunt de TR Finance », selon le cas, ou autrement;
- établir la forme ou les modalités des titres d'emprunt d'une série;
- prévoir l'acceptation d'une nomination par un fiduciaire remplaçant ou faciliter l'exercice des pouvoirs fiduciaires aux termes de l'acte de fiducie applicable par plus d'un fiduciaire;
- corriger toute ambiguïté, tout défaut ou toute incompatibilité dans l'acte de fiducie applicable ou prévoir toute autre disposition concernant les questions soulevées dans le cadre de l'acte de fiducie applicable, pourvu que cette mesure n'ait pas d'incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de titres d'emprunt d'une série aux termes de l'acte de fiducie applicable à tout égard important;
- ajouter aux conditions, aux limites et aux restrictions sur le montant autorisé, la forme des titres d'emprunt, les modalités ou les objectifs de leur émission, leur certification et leur livraison, de même que d'autres conditions, limites et restrictions qui doivent être respectées, pourvu cependant que cette mesure n'ait pas d'incidence défavorable à tous égards importants sur les intérêts des porteurs de titres d'emprunt d'une série aux termes de l'acte de fiducie applicable;
- compléter des dispositions de l'acte de fiducie applicable dans la mesure nécessaire pour permettre ou faciliter le désendettement à l'égard d'une série de titres d'emprunt et la libération d'une telle série; toutefois, cette mesure ne doit pas avoir d'incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de titres d'emprunt aux termes de l'acte de fiducie applicable à tout égard important;
- respecter les lois sur les actes de fiducie, pourvu que cette mesure n'ait pas d'incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de titres d'emprunt d'une série aux termes de l'acte de fiducie applicable à tout égard important.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si les porteurs représentant le capital requis de titres d'emprunt d'une série alors en circulation ont présenté une demande, ont donné une autorisation, une instruction, un avis ou un consentement ou renoncent à un droit aux termes d'un acte de fiducie, celui-ci prévoit ce qui suit :

- le capital d'un titre à escompte initial d'émission qui est réputé être en circulation correspond au montant du capital de celui-ci qui serait exigible et payable à la date de cette détermination s'il y avait perte du bénéfice du terme d'un tel titre entraînant le devancement de son échéance;
- le capital d'un titre d'emprunt libellé dans une ou plusieurs devises autres que le dollar américain correspond au capital équivalent en dollars américains, déterminé à la date à laquelle ces titres d'emprunt ont initialement été émis (ou, dans le cas d'un titre à escompte initial d'émission, le montant équivalent en dollars américains à la date d'émission de ce titre à escompte initial d'émission, déterminé de la façon prévue au premier point ci-dessus);
- les titres d'emprunt nous appartenant ou appartenant à tout autre débiteur ou membre du même groupe que nous ou que ce débiteur ne sont pas pris en compte et ne sont pas réputés en circulation.

Fusion ou regroupement en ce qui concerne les titres d'emprunt de TRC

L'acte de fiducie de TRC prévoit que TRC ne peut pas effectuer de regroupement ou de fusion avec une autre personne et que TRC ne peut pas céder, transférer, vendre ou louer nos biens et nos actifs essentiellement comme un tout à une personne, à moins que :

- la personne issue de cette fusion ou de ce regroupement ou avec laquelle TRC se fusionne ou la personne qui acquiert ou loue les biens et les actifs de TRC essentiellement comme un tout ne soit constituée ou n'existe aux termes des lois du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni ou de tout pays faisant partie de l'Union européenne et qu'elle ne prenne expressément en charge les obligations de TRC en vertu des titres d'emprunt de TRC et de l'acte de fiducie de TRC;
- certaines autres conditions ne soient respectées.

De plus, aucune fusion ni aucun regroupement ou transfert ne peut être effectué s'il aurait pour conséquence que les biens ou les actifs de TRC deviennent grevés d'une hypothèque ou d'une autre charge garantissant des dettes (*Debt*), à moins que cette hypothèque ou cette autre charge ne puisse être créée aux termes des dispositions décrites à la rubrique « Engagement de ne pas faire en ce qui concerne les titres d'emprunt de TRC » sans devoir garantir, de façon égale et proportionnelle, les titres d'emprunt de TRC, ou à moins que les titres d'emprunt de TRC ne soient garantis à égalité avec les dettes garanties par cette hypothèque ou autre charge et proportionnellement à celles-ci, ou encore ne prennent rang avant ces dettes.

Fusion ou regroupement en ce qui concerne les titres d'emprunt de TR Finance

L'acte de fiducie de TR Finance prévoit que TR Finance ne peut pas effectuer de regroupement ou de fusion avec une autre personne et que TR Finance ne peut pas céder, transférer, vendre ou louer nos biens et nos actifs essentiellement comme un tout à une personne, à moins que :

- la personne issue de cette fusion ou de ce regroupement ou avec laquelle TR Finance se fusionne ou la personne qui acquiert ou loue les biens et les actifs de TR Finance essentiellement comme un tout ne soit constituée ou n'existe aux termes des lois du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni ou de tout pays faisant partie de l'Union européenne et qu'elle ne prenne expressément en charge les obligations de TR Finance en vertu des titres d'emprunt de TR Finance et de l'acte de fiducie de TR Finance;
- certaines autres conditions ne soient respectées.

De plus, aucune fusion ni aucun regroupement ou transfert ne peut être effectué s'il aurait pour conséquence que les biens ou les actifs de TR Finance deviennent grevés d'une hypothèque ou d'une autre charge garantissant des dettes, à moins que cette hypothèque ou cette autre charge ne puisse être créée aux termes des dispositions décrites à la rubrique « Engagement de ne pas faire en ce qui concerne les titres d'emprunt de TR Finance » sans devoir garantir, de façon égale et proportionnelle, les titres d'emprunt de TR Finance, ou à moins que les titres d'emprunt de TR Finance ne soient garantis à égalité avec les dettes garanties par cette hypothèque ou autre charge et proportionnellement à celles-ci, ou encore ne prennent rang avant ces dettes.

L'acte de fiducie de TR Finance prévoit que TRC ne peut pas effectuer de regroupement ou de fusion avec une autre personne et que TRC ne peut pas céder, transférer, vendre ou louer nos biens et nos actifs essentiellement comme un tout à une personne, à moins que :

- la personne issue de cette fusion ou de ce regroupement ou avec laquelle TRC se fusionne ou la personne qui acquiert ou loue les biens et les actifs de TRC essentiellement comme un tout ne soit constituée ou existe aux termes des lois du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni ou de tout pays faisant partie de l'Union européenne et qu'elle prenne expressément en charge les obligations de TRC qui lui incombent en vertu des titres d'emprunt de TR Finance et de l'acte de fiducie de TR Finance;
- certaines autres conditions ne soient respectées.

De plus, aucune fusion ni aucun regroupement ou transfert ne peut être effectué s'il aurait pour conséquence que les biens ou les actifs de TRC deviennent grevés d'une hypothèque ou d'une autre charge garantissant des dettes, à moins que cette hypothèque ou cette autre charge ne puisse être créée aux termes des dispositions décrites à la rubrique « Engagement de ne pas faire en ce qui concerne les titres d'emprunt de TR Finance » sans devoir garantir, de façon égale et proportionnelle, la garantie par TRC des titres d'emprunt de TR Finance, ou à moins que les titres d'emprunt de TR Finance ne soient garantis à égalité avec les dettes garanties par cette hypothèque ou autre charge et proportionnellement à celles-ci, ou encore ne prennent rang avant ces dettes.

L'acte de fiducie de TR Finance prévoit qu'aucune filiale garante ne peut effectuer de regroupement ou de fusion avec une autre personne et qu'aucune filiale garante ne peut céder, transférer, vendre ou louer ses biens et ses actifs essentiellement comme un tout à une personne (à l'exception de la vente ou de la disposition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la filiale garante applicable en faveur d'une personne autre que TRC ou une filiale en propriété exclusive de TRC, ou à l'exception d'une opération qui fait en sorte que la filiale garante ne soit plus une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de TRC, tel qu'il est écrit à la rubrique « Garanties des titres d'emprunt de TR Finance »), à moins que :

- la personne issue de cette fusion ou de ce regroupement ou avec laquelle la filiale garante applicable se fusionne ou la personne qui acquiert ou loue les biens et les actifs de la filiale garante applicable essentiellement comme un tout ne soit constituée ou existe aux termes des lois du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni ou de tout pays faisant partie de l'Union européenne et qu'elle ne prenne expressément en charge les obligations de la filiale garante applicable qui lui incombent en vertu des titres d'emprunt de TR Finance et de l'acte de fiducie de TR Finance;
- certaines autres conditions ne soient respectées.

Libération, désendettement et extinction de clauses

Nous pouvons nous libérer de certaines obligations envers les porteurs d'une série de titres d'emprunt qui ont été émis aux termes de l'un ou l'autre des actes de fiducie, qui n'ont pas déjà été remis au fiduciaire aux fins d'annulation et qui sont devenus exigibles et payables ou qui sont, selon leurs modalités, exigibles et payables au cours d'une période d'un an (ou doivent être rachetés, selon ce qui est prévu, au cours d'une période d'un an) en déposant irrévocablement, auprès du fiduciaire, des fonds en fiducie d'un montant suffisant pour acquitter la totalité des sommes dues à l'égard de ces titres d'emprunt quant au capital (et toute prime, s'il y a lieu) et à l'intérêt à la date de ce dépôt (si ces titres d'emprunt sont devenus exigibles et payables) ou à l'échéance déclarée ou à la date de rachat (*Redemption Date*), selon le cas.

Nous pouvons, à notre gré et en tout temps, choisir d'être libérés des obligations qui nous incombent aux termes d'une partie ou de la totalité des titres d'emprunt en circulation d'une série; ce que nous désignons comme un désendettement. Le désendettement signifie que nous sommes réputés avoir payé et acquitté la totalité des dettes représentées par ces titres d'emprunt en circulation et avoir respecté les autres obligations qui nous incombent aux termes de l'acte de fiducie applicable à l'égard de ces titres d'emprunt, à l'exception de ce qui suit :

- les droits des porteurs de ces titres d'emprunt en circulation de recevoir uniquement par prélèvement sur les fonds en fiducie décrits ci-après les remboursements du capital à l'égard de ces titres d'emprunt (et les versements de primes sur ceux-ci, s'il y a lieu) ou les versements d'intérêt sur ceux-ci lorsqu'ils sont exigibles;
- nos obligations à l'égard de ces titres d'emprunt qui ont trait à l'émission de titres temporaires, à l'inscription, au transfert et à l'échange de ces titres, au remplacement des certificats de titres d'emprunt qui sont endommagés, détruits, perdus ou volés, au maintien d'un bureau ou d'une agence au lieu de paiement applicable et à la conservation d'espèces pour les paiements de garantie en fiducie, et nos obligations à l'égard du paiement de sommes supplémentaires, s'il y a lieu, aux termes de l'acte de fiducie applicable;
- les droits, les pouvoirs, les pouvoirs fiduciaires, les tâches et les immunités du fiduciaire;
- les dispositions de l'acte de fiducie applicable concernant le désendettement.

Nous pouvons, à notre gré et en tout temps, choisir d'être libérés de nos obligations à l'égard de certaines clauses contenues dans chaque acte de fiducie (y compris celles contenues aux rubriques « Engagement de ne pas faire en ce qui concerne les titres d'emprunt de TRC » ou « Engagement de ne pas faire en ce qui concerne les titres d'emprunt de TR Finance » et « Fusion ou regroupement en ce qui concerne les titres d'emprunt de TRC », ou « Fusion ou regroupement en ce qui concerne les titres d'emprunt de TR Finance », selon le cas), ce que nous désignons comme une « extinction de clauses » (*covenant defeasance*), et toute omission de se conformer à ces obligations par la suite ne constitue pas un défaut ou un cas défaut à l'égard des titres d'emprunt.

Afin de nous prévaloir d'un désendettement ou d'une extinction de clauses :

- nous devons irrévocablement déposer auprès du fiduciaire (ou de tout autre fiduciaire admissible), en fiducie, au bénéfice des porteurs des titres d'emprunt visés, des espèces et/ou des obligations du gouvernement (*Government Obligations*) d'un montant qui, de l'avis d'un cabinet d'experts-comptables indépendants reconnu à l'échelle nationale, sera suffisant pour rembourser le capital de ces titres d'emprunt en circulation (et verser les primes sur ceux-ci, s'il y a lieu) et pour verser l'intérêt sur ceux-ci, ainsi que pour effectuer tout paiement obligatoire de fonds d'amortissement ou paiement analogue à l'égard des titres d'emprunt visés, aux dates d'échéance prévues et dans la devise en laquelle ces titres d'emprunt sont ainsi payables à l'échéance déclarée;
- dans le cas d'un désendettement, nous devons avoir remis au fiduciaire un avis juridique (*Opinion of Counsel*) d'un avocat habile à pratiquer le droit aux États-Unis attestant que (x) l'Internal Revenue Service nous a remis ou a publié une décision ou que (y) depuis la date de l'acte de fiducie, un changement a été apporté à la loi de l'impôt sur le revenu fédérale des États-Unis applicable, ce qui fait en sorte que les porteurs des titres d'emprunt visés ne constateront pas de revenu, de gain ni de perte par suite du désendettement, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et seront assujettis à cet impôt quant aux mêmes montants, de la même manière et aux mêmes moments que si ce désendettement n'avait pas eu lieu, ce qui est confirmé dans l'avis juridique qui est basé sur ce qui précède;
- dans le cas d'une extinction de clauses, nous avons remis au fiduciaire un avis juridique d'un avocat habile à pratiquer le droit aux États-Unis indiquant que les porteurs de ces titres d'emprunt ne constateront pas de revenu, de gain ni de perte en raison de cette extinction de clauses, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et seront assujettis à cet impôt quant aux mêmes montants, de la même manière et aux mêmes moments que si une telle extinction de clauses n'avait pas eu lieu;
- dans le cas d'un désendettement ou d'une extinction de clauses, nous avons remis au fiduciaire un avis juridique d'un avocat habile à pratiquer le droit au Canada ou une décision rendue par l'Agence des douanes et du revenu du Canada indiquant que les porteurs de ces titres d'emprunt en circulation ne constateront pas de revenu, de gain ni de perte, en raison de ce désendettement ou de cette extinction de clauses, selon le cas, aux fins de l'impôt sur le revenu provincial ou fédéral canadien ou à d'autres fins fiscales, et seront assujettis à l'impôt sur le revenu provincial ou fédéral canadien et à d'autres impôts, y compris à une retenue d'impôt, s'il y a lieu, quant aux mêmes montants, de la même manière et aux mêmes moments que si ce désendettement ou cette extinction de clauses n'avait pas eu lieu;
- nous avons remis au fiduciaire un avis juridique indiquant que le dépôt dont il est fait mention au premier point ci-dessus ne fera pas en sorte que le fiduciaire ou la fiducie ainsi créée soit assujetti à la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée, et que nous ne sommes pas une « personne insolvable » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) à la date du dépôt dont il est fait mention au premier point ci-dessus ou en tout temps au cours de la période se terminant le 91^e jour suivant la date du dépôt en question.

Si, après avoir déposé des fonds et/ou des obligations du gouvernement pour exécuter le désendettement ou l'extinction de clauses à l'égard de titres d'emprunt :

- le porteur d'un tel titre d'emprunt a le droit de choisir et choisit, conformément aux modalités du titre d'emprunt en question, de recevoir le paiement dans une devise autre que celle en laquelle ce dépôt a été effectué à l'égard du titre d'emprunt; ou
- la devise en laquelle ce dépôt a été effectué à l'égard du titre d'emprunt en question cesse d'être utilisée par le gouvernement qui l'a émise, la dette représentée par ce titre d'emprunt sera réputée avoir été et sera pleinement acquittée au moyen du remboursement du capital de ce titre d'emprunt (et du versement des primes sur celui-ci, s'il y a lieu) et du versement de l'intérêt sur celui-ci, s'il y a lieu, lorsqu'ils deviennent exigibles, par prélèvement sur le produit tiré de la conversion du montant ainsi déposé à l'égard du titre d'emprunt en question en la devise en laquelle ce titre d'emprunt devient payable en raison du choix ou de la cessation d'utilisation ci-après mentionnés, selon le taux de change du marché (*Market Exchange Rate*) applicable.

Tous les remboursements du capital à l'égard d'un titre d'emprunt (et les versements de primes sur celui-ci, s'il y a lieu) et tous les versements d'intérêt sur celui-ci, s'il y a lieu, payables dans une devise autre que le dollar américain qui cesse d'être utilisée par le gouvernement qui l'a émise seront effectués en dollars américains.

Remboursement du capital, versement d'intérêt et agents de paiement

À moins d'indication contraire dans l'acte de fiducie applicable, le capital des titres d'emprunt (et la prime y afférente, s'il y a lieu) et l'intérêt y afférent, s'il y a lieu, seront payables à un bureau ou à une agence maintenu par nous à New York, dans l'État de New York; toutefois, à notre gré, l'intérêt, s'il y a lieu, pourra être versé de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- un chèque posté à l'adresse de la personne qui y a droit à l'adresse figurant dans le registre de titres (*Security Register*); ou
- un virement télégraphique à un compte situé aux États-Unis ou au Canada et tenu par la personne qui y a droit, tel que le précise le registre de titres.

Les versements d'intérêt sur des titres d'emprunt seront effectués à la personne au nom de laquelle ces titres d'emprunt sont inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence régulière pour l'intérêt en question.

Les agents de paiement (*Paying Agent*) exerçant leurs activités à l'extérieur des États-Unis et ceux exerçant leurs activités aux États-Unis qui seront initialement choisis par nous pour les titres d'emprunt pourront être désignés pour chaque série de titres d'emprunt. Nous pourrions en tout temps désigner des agents de paiement supplémentaires, annuler la désignation d'un agent de paiement ou approuver un changement du bureau par l'intermédiaire duquel un agent de paiement agit; toutefois, nous serons tenus de retenir les services d'un agent de paiement à tous les lieux de paiement précisés pour chacune des séries.

Démission du fiduciaire

Le fiduciaire pourra démissionner ou être destitué à l'égard d'une ou de plusieurs séries de titres d'emprunt, et un fiduciaire remplaçant pourra être nommé pour agir à ce titre à l'égard de la ou des séries en question. Si plus de deux personnes agissent à titre de fiduciaire à l'égard de séries différentes de titres d'emprunt, chacune d'elles sera considérée comme un fiduciaire d'une fiducie, aux termes de l'acte de fiducie applicable, distincte de celle administrée par tout autre fiduciaire, et toute mesure décrite aux présentes comme devant être prise par le « fiduciaire » pourra être prise par chacun de ces fiduciaires à l'égard d'une ou de plusieurs séries de titres d'emprunt pour lesquelles il agit à ce titre et uniquement à cet égard.

Inscription en compte et forme

Les titres d'emprunt d'une série pourront être émis en totalité ou en partie sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux qui seront déposés auprès ou pour le compte d'un dépositaire désigné pour une série de titres d'emprunt. Les titres globaux pourront être émis sous forme temporaire ou permanente. À moins que les modalités d'une série de titres d'emprunt ne le prévoient autrement, les titres d'emprunt qui sont représentés par un titre global seront émis en coupures de 1 000 \$ US et en multiples entiers de ce nombre ou en toutes autres coupures que pourront prévoir les modalités des titres d'emprunt d'une série donnée; ils seront en outre émis sous forme nominative uniquement, sans coupon. Les remboursements du capital à l'égard des titres d'emprunt représentés par un titre global (et les versements de prime sur ceux-ci, s'il y a lieu) et les versements d'intérêt sur ceux-ci seront effectués par le fiduciaire au dépositaire ou à son prête-nom.

Lois applicables

Chaque acte de fiducie et les titres d'emprunt seront régis par les lois de l'État de New York et seront interprétés conformément à ces lois. Chaque acte de fiducie est assujéti aux dispositions des lois sur les actes de fiducie (*Trust Indenture Legislation*) et, dans la mesure applicable, est régi par ces dispositions.

Mandataire aux fins de la signification d'actes de procédure

Chaque acte de fiducie prévoit que TRC a désigné sa filiale, Thomson Reuters Holdings Inc. à titre d'agent autorisé pour la signification de tout acte de procédure relatif à une poursuite ou à une procédure découlant de l'acte de fiducie applicable et des titres d'emprunt, ou

relative à ceux-ci, qui peut être intentée devant un tribunal fédéral ou un tribunal étatique situé à Manhattan, dans la ville de New York, ou intentée en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État ou des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis, ou encore intentée par le fiduciaire. L'acte de fiducie prévoit également que TRC se soumet irrévocablement à la compétence de ces tribunaux.

Définitions

Le texte ci-après constitue un sommaire de certains termes définis utilisés dans les actes de fiducie. Il convient de se reporter à l'acte de fiducie applicable pour obtenir la définition complète de tous ces termes, de même que celle d'autres termes utilisés aux présentes pour lesquels aucune définition n'est fournie.

« **actions comportant droit de vote** » s'entend d'actions d'une ou de plusieurs catégories auxquelles sont rattachés des droits de vote généraux dans des circonstances ordinaires permettant d'élire au moins la majorité du conseil d'administration, des gestionnaires ou des fiduciaires d'une société (peu importe si, au moment en cause, des droits de vote sont ou peuvent être rattachés aux actions de toute autre catégorie en raison de la survenance d'un événement incertain).

« **avoir consolidé des actionnaires** » s'entend du total des comptes capital déclaré pour l'ensemble des actions de TRC en circulation ainsi que de notre surplus consolidé, qu'il s'agisse de sommes libérées, gagnées ou autrement calculées, comme ce surplus consolidé figure dans le dernier bilan consolidé vérifié à ce moment de TRC, établi conformément aux PCGR.

« **dettes** » s'entend de billets, d'obligations, de débentures ou d'autres titres de créance de ce type.

« **filiale** » s'entend de toute société dont, au moment de la détermination, plus de 50 % des actions comportant droit de vote appartiennent à TRC ou à TRC Finance, selon le cas, directement et/ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales.

« **filiale importante** » s'entend de toute filiale de TRC dont le chiffre d'affaires pour la période de 12 mois close à la fin du dernier exercice de cette filiale représente au moins 5 % du chiffre d'affaires de TRC et de ses filiales regroupées, dans l'ensemble, pour la période de 12 mois se terminant à la fin du dernier exercice de TRC, ou de toute filiale dont l'actif brut, à la fin du dernier exercice de cette filiale, représente au moins 5 % de notre actif brut, dans l'ensemble, à la fin du dernier exercice de TRC, le calcul étant effectué dans chaque cas conformément aux PCGR.

« **garantie** » s'entend de toute garantie, indemnité ou obligation de ce type.

« **Indenture Act** » s'entend de la loi intitulée *Trust Indenture Act of 1939*, dans sa version modifiée, et en vigueur à la date à laquelle un acte de fiducie a été signé, à l'exception de ce que prévoit l'acte de fiducie applicable.

« **lois sur les actes de fiducie** » s'entend, en tout temps, des dispositions législatives relatives aux actes de fiducie et aux droits, tâches et obligations des fiduciaires aux termes d'actes de fiducie et des sociétés émettant des titres d'emprunt aux termes d'actes de fiducie, dans la mesure où ces dispositions sont, au moment en cause, en vigueur et applicables à chaque acte de fiducie; et à la date de l'acte de fiducie applicable, s'entend (i) à l'égard des titres d'emprunt qui sont offerts seulement au Canada et qui ne sont pas offerts en même temps aux États-Unis, des dispositions applicables de la LSAO et des règlements pris en vertu de cette loi, dans leur version modifiée ou rééditée à l'occasion, (ii) à l'égard des titres d'emprunt de TR Finance, de la Indenture Act et des règlements pris en vertu de cette loi, et (iii) à l'égard des titres d'emprunt de TRC qui sont offerts seulement aux États-Unis et qui ne sont pas offerts en même temps au Canada ou qui sont offerts en même temps aux États-Unis et au Canada, de la Indenture Act et des règlements pris en vertu de cette loi.

« **obligation à long terme** » s'entend de toute dette dont le capital, conformément à ses modalités, n'est pas remboursable sur demande et dont l'échéance, compte tenu de tout droit de report ou de renouvellement pouvant être exercé unilatéralement par le débiteur, tombe plus de 18 mois après la date de la création, de l'émission ou de la prise en charge de cette dette.

« **PCGR** » s'entend des principes comptables généralement reconnus qui sont en vigueur à l'occasion au Canada (ou si nous décidons, dans les présentes, de préparer nos principaux états financiers consolidés conformément aux principes comptables généralement reconnus qui sont en vigueur à l'occasion aux États-Unis, ces principes).

MODE DE PLACEMENT

Nous pouvons vendre les titres d'emprunt de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers;
- directement à un ou plusieurs souscripteurs; ou
- par l'intermédiaire de placeurs pour compte.

Nous pourrions vendre les titres d'emprunt à des prix fixes ou variables, ces prix étant déterminés en fonction du cours des titres précis sur un marché donné, à des prix correspondant au cours au moment de la vente ou à des prix négociés avec les souscripteurs, ceux-ci pouvant varier selon les acquéreurs et au cours de la période de placement des titres. Le supplément de prospectus applicable énoncera les modalités du placement des titres d'emprunt, y compris le ou les noms des preneurs fermes, le prix de souscription de ces titres d'emprunt ainsi que le produit de la vente qui nous revient, les escomptes de prise ferme et les autres éléments constituant la rémunération des preneurs fermes, le

prix d'offre et les escomptes ou réductions accordés ou payés aux courtiers. Seuls les preneurs fermes désignés à ce titre dans le supplément de prospectus sont réputés des preneurs fermes relativement aux titres d'emprunt offerts par celui-ci.

S'il est fait appel à des preneurs fermes dans le cadre de la vente, ceux-ci pourront acheter les titres d'emprunt pour leur propre compte et les revendre à l'occasion en une ou plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix fixe ou à un prix variable déterminé au moment de la souscription. Les obligations qui incombent aux preneurs fermes d'acheter les titres d'emprunts seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter la totalité des titres d'emprunt de la série visée par le supplément de prospectus applicable si tout titre d'emprunt est acheté. Le prix d'offre et les escomptes ou les réductions accordés aux courtiers pourront varier.

Nous pouvons également vendre les titres d'emprunt directement aux prix et selon les modalités convenus par le souscripteur et nous, ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par nous à l'occasion. Le supplément de prospectus indiquera le nom de tout placeur pour compte qui participe à l'offre et à la vente des titres d'emprunt visés par le présent prospectus, de même que les commissions que nous devons lui verser. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, tout placeur pour compte agit à ce titre pendant la période pour laquelle il a été nommé.

Nous pourrions convenir de verser aux preneurs fermes une commission pour les divers services rendus relativement à l'émission et à la vente des titres d'emprunt offerts par les présentes.

Dans le cadre d'un placement des titres d'emprunt, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent attribuer des titres d'emprunt en excédent ou réaliser des opérations visant à maintenir ou à stabiliser le cours des titres d'emprunt à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre. Si elles sont entreprises, ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte qui participent au placement des titres d'emprunt peuvent avoir droit, aux termes de conventions conclues avec nous, à une indemnisation à l'égard de certaines responsabilités, notamment celles qui découleraient de la législation en matière de valeurs mobilières, ou d'obtenir de notre part une contribution aux paiements qu'ils pourraient être tenus de faire dans ce cadre. Les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte peuvent, dans le cours normal des affaires, être nos clients, conclure des opérations avec nous ou nous rendre des services. Dans la mesure où l'indemnisation à l'égard des responsabilités découlant de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), peut être autorisée à l'égard des administrateurs, des dirigeants et des personnes détenant le contrôle de TRC, de TR Finance et des filiales garantes, ces émetteurs ont été avisés que de l'avis de la SEC cette indemnisation est contraire à l'ordre public selon ce qui est indiqué dans la Loi de 1933 et est donc inexécutoire. Dans l'éventualité où une demande d'indemnisation à l'égard de ces responsabilités (autre que le paiement par les émetteurs des frais engagés ou payés par un administrateur, un dirigeant ou une personne détenant le contrôle des émetteurs dans le cadre de la défense réussie à l'égard d'une action, d'une poursuite ou d'une instance) est évoquée par un tel administrateur, dirigeant ou personne détenant le contrôle dans le cadre des titres faisant l'objet de l'inscription, les émetteurs soumettront à un tribunal compétent la question de savoir si une telle indemnisation est contraire à l'ordre public selon ce qui est indiqué dans la Loi de 1933 et seront régis par la décision définitive à l'égard de cette question, à moins que, de l'avis des conseillers juridiques, la question n'ait été tranchée par un précédent jurisprudentiel faisant autorité.

Chaque série de titres d'emprunt constituera une nouvelle émission de titres pour lesquels il n'y a aucun marché de négociation établi. À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus applicable relatif à une série de titres d'emprunt, les titres d'emprunt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse de valeurs ni d'aucun système automatisé de cotation à l'intention des courtiers. Certains courtiers pourraient créer un marché pour les titres d'emprunt, mais ils ne seront pas tenus de le faire et pourront cesser toute activité de tenue de marché à tout moment sans préavis. Il pourrait ne pas y avoir de marché de négociation pour les titres d'emprunt et rien ne garantit la liquidité du marché de négociation, le cas échéant, pour les titres d'emprunt. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Un supplément de prospectus peut décrire les incidences fiscales fédérales canadiennes importantes découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de titres d'emprunt par un investisseur initial, y compris, dans la mesure où cela s'applique, les incidences fiscales pour un investisseur qui est un résident du Canada (aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute convention fiscale applicable) et/ou les incidences fiscales pour un investisseur qui n'est pas un résident du Canada (aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute convention fiscale applicable). Les titres d'emprunt supplémentaires émis par suite d'une réouverture pourraient ne pas être fongibles à l'égard des titres d'emprunt antérieurement émis pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien et les incidences fiscales fédérales canadiennes importantes découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de ces titres d'emprunt qui sont décrites dans un supplément de prospectus pourraient ne pas s'appliquer à ces titres supplémentaires. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales canadiennes d'un placement dans ces titres d'emprunt supplémentaires.

Un supplément de prospectus pourrait décrire toute incidence fiscale fédérale américaine importante découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de titres d'emprunt par un investisseur, y compris, dans la mesure applicable, les incidences relatives aux titres d'emprunt remboursables dans une devise autre que le dollar américain, émis moyennant un escompte initial d'émission aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain ou renfermant des dispositions de rachat anticipé ou d'autres modalités particulières.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives aux titres d'emprunt offerts par le présent prospectus, y compris quant à leur validité, et certaines questions d'ordre juridique relatives à TRC, à TR Finance et à Thomson Reuters Applications, seront tranchées pour notre compte par Torys LLP, de Toronto, au Canada et de New York, New York. Certaines questions relatives aux lois du Minnesota concernant West Publishing seront tranchées par Fredrikson & Byron P.A. et certaines questions relatives aux lois du Texas concernant Thomson Reuters Tax & Accounting seront tranchées par Holland & Knight LLP.

EXPERTS

Les états financiers consolidés et l'évaluation par la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière (qui sont compris dans le rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière) ont été intégrés dans le présent prospectus en référence au rapport annuel de Thomson Reuters Corporation pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (qui constitue également une notice annuelle), et sont fondés sur le rapport que le cabinet PricewaterhouseCoopers LLP, cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, a préparé en sa qualité d'expert dans le domaine de l'audit et de la comptabilité.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription conjointe sur formulaires F-10 et F-3 dont le présent prospectus fait partie :

- les documents dont il est fait mention à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » du présent prospectus;
- le consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant;
- les consentements et les avis des conseillers juridiques;
- les procurations de nos administrateurs et membres de la direction;
- l'acte de fiducie de TRC relatif aux titres d'emprunt de TRC;
- le libellé de l'acte de fiducie de TR Finance relatif aux titres d'emprunt de TR Finance;
- la déclaration d'admissibilité de Deutsche Bank Trust Company Americas, à titre de fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie de TRC et de l'acte de fiducie de TR Finance, sur formulaire T-1.

FRAIS

Le tableau suivant indique les frais estimatifs du placement des titres d'emprunt qui sont inscrits aux termes de la déclaration d'inscription conjointe sur formulaires F-10 et F-3 dont le présent prospectus fait partie, et qui ont tous été ou qui seront tous pris en charge par nous :

Frais d'inscription de la SEC	442 800 \$†
Frais d'inscription à la bourse (le cas échéant).....	*
Frais liés à la protection de l'épargne (le cas échéant)	*
Rémunération du fiduciaire et frais relatifs à l'acte de fiducie	*
Frais d'impression et de gravure	*
Honoraires juridiques	*
Honoraires comptables.....	*
Divers.....	*
Total.....	* \$

† Inclut des frais d'inscription de 223 150 \$ qui ont été reportés prospectivement d'une déclaration d'inscription antérieure.

* Le supplément de prospectus applicable présentera le montant global estimatif des frais payables à l'égard de tout placement de titres d'emprunt.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies : (i) le prospectus ou sa modification est déposé au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, (ii) le supplément de prospectus applicable ou sa modification est déposé au moyen de SEDAR+, et (iii) un communiqué est publié et déposé au moyen de SEDAR+ annonçant que le document y est accessible, et b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. Les acquéreurs peuvent également se prévaloir des droits et des recours en vertu des lois américaines; ils devraient consulter un avocat des États-Unis pour obtenir les renseignements particuliers concernant ces droits.

ATTESTATION DES ÉMETTEURS

Le 18 juin 2024

Le présent prospectus préalable de base simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

Thomson Reuters Corporation

(signé) Steve Hasker
Président et chef de la direction

(signé) Michael Eastwood
Chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

(signé) David Thomson
Président du conseil d'administration

(signé) Michael E. Daniels
Administrateur indépendant principal

TR Finance LLC

(signé) Erin C. Brown
Présidente, agissant à titre de cheffe de la direction

(signé) Linda J. Walker
Cheffe des services financiers

Au nom du conseil d'administration

(signé) Sean Cannizzaro
Administrateur

(signé) Karen Hirsh
Administratrice

ATTESTATION DES FILIALES GARANTES

Le 18 juin 2024

Le présent prospectus préalable de base simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

Thomson Reuters Applications Inc.

(signé) Ragunath Ramanathan
Président, agissant à titre de chef de la direction

(signé) Ryan Kessler
Chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

(signé) Sean Cannizzaro
Administrateur

(signé) Linda J. Walker
Administratrice

Thomson Reuters (Tax & Accounting) Inc.

(signé) Elizabeth Beaström
Présidente, agissant à titre de cheffe de la direction

(signé) Brian Wilson
Chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

(signé) Sean Cannizzaro
Administrateur

(signé) Linda J. Walker
Administratrice

West Publishing Corporation

(signé) Ragunath Ramanathan
Président, agissant à titre de chef de la direction

(signé) Ryan Kessler
Chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

(signé) Sean Cannizzaro
Administrateur

(signé) Linda J. Walker
Administratrice